

Recueil des Actes Administratifs

Registre des délibérations  
du Conseil départemental

Séance du 05 février 2018  
Délibérations n° CD-2018-001 à CD-2018-011



Hôtel du Département

1 avenue d'Albigny  
CS 32444  
74041 Annecy Cedex  
T / 04 50 33 50 00

## Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2018-05 - Registre des délibérations du Conseil départemental du 05 février 2018 (n° CD-2018-001 à CD-2018-011)** a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :
  - au Conseil départemental de la Haute-Savoie  
Bâtiment des services départementaux  
1, rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00  
*pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,*
  - aux Archives départementales de la Haute-Savoie  
37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20  
*sans limitation de durée,*
  - sur le site Internet du Conseil départemental : [www.hautesavoie.fr](http://www.hautesavoie.fr)
- **toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 08 février 2018 et sont exécutoires à compter du 09 février 2018**, date de publication.

*Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.*

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- 09-02-2018 : RAA n° 2018-05 - Délibérations du Conseil départemental du 05 février 2018
- 07-02-2018 : RAA n° 2018-04 - Arrêtés
- 24-01-2018 : RAA n° 2018-03 - Arrêtés
- 12-01-2018 : RAA n° 2018-02 - Délibérations de la Commission Permanente du 08 janvier 2018
- 10-01-2018 : RAA n° 2018-01 - Arrêtés
- 27-12-2017 : RAA n° 47-2017 - Arrêtés
- 18-12-2017 : RAA n° 46-2017 - Délibérations du Conseil départemental des 11 et 12 décembre 2017
- 13-12-2017 : RAA n° 45-2017 - Arrêtés
- 11-12-2017 : RAA n° 44-2017 - Délibérations de la Commission Permanente du 04 décembre 2017

**Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur  
le site internet du Conseil départemental ([www.hautesavoie.fr](http://www.hautesavoie.fr))**

Fait à Annecy, le 09 février 2018,

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Responsable du Service de l'Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des trois derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

## THÈMES DE CLASSEMENT

- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- ACTIONS MÉDICO-SOCIALES
- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- CULTURE
- DÉVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ÉCONOMIE - RECHERCHE ET TIC
- ÉDUCATION - FORMATION - UNIVERSITÉ
- INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
- LOGEMENT - ARCHITECTURE - HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL
- PROCÉDURES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- SPORTS ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

# CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 05 février 2018



## DELIBÉRATIONS N° CD-2018-001 à CD-2018-011

N° Délib.	Objet
Conseil Départemental	
CD-2018-001	- Remplacement de M. Jean-Louis MIVEL au sein de l'Exécutif départemental
CD-2018-002	- Composition de la Commission Permanente
CD-2018-003	- Indemnités de fonction des membres du Conseil départemental
CD-2018-004	- Modification du Règlement Intérieur de l'Assemblée départementale
CD-2018-011	- Motion du Département de la Haute-Savoie portant sur le projet de réforme de la carte judiciaire
Aménagement du Territoire	
CD-2018-008	- Compensation Financière Genevoise - 45 <sup>ème</sup> tranche - Répartition du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS)
Moyens de l'Institution	
CD-2018-006	- Taux d'imposition 2018 de la taxe foncière sur les propriétés bâties
CD-2018-007	- Actions entreprises suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion du Département entre 2009 et 2013
Procédures d'Administration Générale	
CD-2018-005	- Désignation d'un représentant du Conseil départemental de la Haute-Savoie au sein du Conseil d'Administration du Conseil Savoie Mont Blanc, pour remplacer M. MIVEL
CD-2018-009	- Information de l'Assemblée sur les délégations du Président en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales



CD-2018-010

- Marchés publics passés par délégation de l'Assemblée départementale au Président du Conseil départemental





# Registre des Délibérations du CONSEIL DEPARTEMENTAL

## Séance du 05 février 2018

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoqué le lundi 22 janvier de l'an deux mille dix-huit, s'est réuni, en séance publique, dans la salle des séances de l'Hôtel du Département à ANNECY, le 05 février de la même année à 10 h 00, sous la Présidence de M. Christian MONTEIL, Conseiller départemental du Canton de Saint-Julien-en-Genevois.

Les fonctions de secrétaire de séance sont exercées par Mme Laure TOWNLEY-BAZAILLE.

Sont présents :

Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, MM. PEILLEX, BOCCARD, Vice-Présidents,

Mmes BOUCHET, DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, MM. BAUD, BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, MM. DAVIET, EXCOFFIER, Mme METRAL, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, MM. PUTHOD, RUBIN, CHAVANNE, Conseillers départementaux.

Présents ou représentés durant la séance :

Mmes DUBY-MULLER, GAY, REY, TERMOZ, M. MORAND

Absentes représentées :

Mmes GONZO-MASSOL, LEI

Absent représenté ou excusé durant la séance :

M. AMOUDRY

Absente excusée :

Mme MAHUT



Délégations de vote :

Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme GAY à M. MUDRY, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme REY à Mme LHUILLIER (à partir de 13 h 15), Mme TERMOZ à Mme DULIEGE, M. AMOUDRY à Mme REY (de 10 h 00 à 13 h 00), M. MORAND à Mme DION

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

Mme et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs et Responsables des différents Services Départementaux.



Extrait des Procès-Verbaux  
 des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CD-2018-001

RAPPORTEUR : M. MONTEIL

OBJET : REMPLACEMENT DE M. JEAN-LOUIS MIVEL AU SEIN DE L'EXÉCUTIF DÉPARTEMENTAL

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 22 janvier 2018 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, Mme DUBY-MULLER, Mme DULIEGE, Mme GAY, Mme LHUILLIER, Mme METRAL, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. MORAND, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)s Excusé(e)s :	
Mme MAHUT	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	30	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

M. Jean-Louis MIVEL, Conseiller départemental du canton de Cluses, est décédé le 21 novembre dernier. Conformément à l'article L.221 du Code Électoral, il a été remplacé à son poste par son remplaçant, M. Guy CHAVANNE.

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-002 du 02 avril 2015 déterminant la composition de la Commission Permanente et constatant l'élection de M. Jean-Louis MIVEL au poste de 10<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° CD-02017-041 et n° CD-2017-042 du 10 juillet 2017 actant la décision de compléter la Commission Permanente suite à la démission de Mme Virginie DUBY-MULLER de son poste de 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente de l'Assemblée et constatant :

- le retour, en qualité de membre, de Virginie DUBY-MULLER au sein de la Commission Permanente,
- l'élection de Mme Laure TOWNLEY-BAZAILLE au poste de 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente de l'Assemblée,

Vu l'article L.3122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 18 du Règlement Intérieur de l'Assemblée fixant les dispositions applicables en cas de vacance de siège au sein de la Commission Permanente, il convient que l'Assemblée se prononce sur le remplacement de M. Jean-Louis MIVEL au poste de 10<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental.

Au vu des faits et visas rappelés ci-avant, il est rappelé que la composition de la Commission Permanente, adoptée en avril 2015, est intangible pendant tout le mandat, sauf hypothèse de démission du Président qui oblige à procéder à une réinstallation du Conseil départemental.

N'étant pas dans cette hypothèse mais dans le cas de la vacance d'un poste de Vice-Président, M. le Président indique qu'il convient d'appliquer les dispositions prévues par l'article L.3122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient : "En cas de vacance de siège de membre de la Commission Permanente autre que le Président, le Conseil départemental peut décider de compléter la Commission Permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.3122-5. A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission Permanente autres que le Président dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas du même article L.3122-5."

M. le Président indique, par ailleurs, que puisque le principe de la participation de tous les élus de l'Assemblée à la Commission Permanente adopté en avril 2015 est intangible, M. Guy CHAVANNE est de fait, membre de la Commission Permanente.

M. le Président propose donc de :

- compléter la composition de la Commission Permanente afin que le nombre de Vice-Présidents soit conforme à la composition adoptée lors du renouvellement de l'Assemblée en avril 2015, soit 10 Vice-Présidents et de procéder au remplacement du poste de 10<sup>ème</sup> Vice-Président(e),
- de prendre acte que, depuis sa prise de fonction, M. Guy CHAVANNE est donc membre de la Commission Permanente.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

Le Conseil départemental,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

DECIDE de compléter, conformément à l'article L.3122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Permanente et de procéder à l'élection au poste de 10<sup>ème</sup> Vice-Président(e) selon les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L.3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE que M. Guy CHAVANNE, Conseiller départemental du canton de Cluses, est membre de la Commission Permanente.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 08 février 2018,  
Publiée et certifiée exécutoire  
le 09 février 2018,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Signé,  
Le Responsable du Service de l'Assemblée,  
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,  
Christian MONTEIL



Extrait des Procès-Verbaux  
 des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CD-2018-002

RAPPORTEUR : M. MONTEIL

OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 22 janvier 2018 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, Mme DUBY-MULLER, Mme DULIEGE, Mme GAY, Mme LHUILLIER, Mme METRAL, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)s Excusé(e)s :	
Mme MAHUT	

Quorum et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Suite au décès de M. Jean-Louis MIVEL, Conseiller départemental du canton de Cluses, 10<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

Vu la décision du Conseil départemental de procéder au remplacement du poste de 10<sup>ème</sup> Vice-Président(e) adoptée ce jour par délibération n° CD-2018-001,

Conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L.3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, "... Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste. Chaque Conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil départemental relative à la composition de la Commission Permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la Commission Permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président..."

En application des dispositions rappelées ci-avant, une interruption de séance d'une heure va permettre le dépôt, sur le bureau de M. le Président, des candidatures à ce poste de Vice-Président(e).

Je vous précise que s'agissant d'un poste unique et non d'une liste de candidats, la parité ne s'applique pas dans ce cas de figure et une femme ou un homme peut indifféremment être candidat(e).

A l'issue de ce délai d'une heure, s'il y a une seule candidature déposée, le ou la candidat(e) sera déclaré(e) élu(e) et il en sera terminé avec la composition de la Commission Permanente.

Si, par contre, plusieurs candidatures, ont été déposées, il n'y aura donc pas de consensus et il sera nécessaire de procéder au renouvellement intégral des membres de la Commission Permanente autres que le Président conformément au 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus."

De nouvelles suspensions de séance sont alors nécessaires pour, dans un premier temps, permettre le dépôt des listes de candidatures à la Commission Permanente et, dans un second temps, les listes de candidat(e)s aux postes de Vice-Président.

Il est 10 h 19 minutes, la séance est suspendue, elle reprendra à 11 h 19.



... Interruption de séance ...

M. LE PRESIDENT.- Mesdames, Messieurs, il est 11 heures 19 minutes, la séance est reprise.  
Je vous indique que j'ai sur mon bureau deux candidature pour le poste de 10<sup>ème</sup> Vice-Président. Il n'y a donc pas de consensus et, comme je vous l'ai indiqué précédemment, nous devons procéder au renouvellement intégral des membres de la Commission Permanente autres que le Président conformément aux dispositions des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

... M. le Président donne lecture des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ...

M. LE PRESIDENT.- Nous allons donc dans un 1<sup>er</sup> temps procéder à l'élection des membres de la Commission Permanente qui sont, je vous le rappelle, au nombre de 33 et dans un deuxième temps, nous procéderons à l'élection des 10 Vice-Présidents.

Je vous indique que les deux candidats au poste de 10<sup>ème</sup> Vice-Président sont Bernard BOCCARD et François EXCOFFIER.

Il est 11 h 22 minutes, nous allons nous retrouver dans 30 minutes, cette interruption de séance permettra de préparer les listes de candidats pour l'élection de la Commission Permanente.

La séance est suspendue, elle reprendra à 11 h 55.

... Interruption de séance ...

M. LE PRESIDENT.- Mesdames, Messieurs, il est 11 heures 55 minutes, la séance est reprise.  
Je reviens vers vous pour savoir quel est le résultat de vos travaux à l'issue de cette interruption de séance. Vous avez la parole.

... Interventions de MM. EXCOFFIER, MONTEIL, Mmes DION, CAMUSSO, MM. PACORET, BOCCARD, DAVIET, Mme DUBY-MULLER ...

M. LE PRESIDENT.- Je constate qu'il y a donc qu'une seule liste de candidats puisqu'il n'y a pas de liste concurrente. Aussi, je vous propose tout simplement de réélire l'ensemble des membres de la Commission Permanente dans l'ordre qu'ils occupaient jusqu'à ce jour avec Bernard BOCCARD succédant à Jean-Louis MIVEL.

... M. le Président donne lecture de la liste en précisant que l'ordre de la CP est fixé par la présentation des noms sur la liste ...

M. LE PRESIDENT.- Afin de faciliter le déroulement des opérations, l'Assemblée peut, par un vote à l'unanimité, donner son accord pour procéder à un vote à main levée et c'est ce que je propose mais si vous souhaitez un vote à bulletin secret, nous pouvons passer par l'isoloir. Est-ce que quelqu'un demande un vote à bulletin secret ?

M. EXCOFFIER.- Oui, je pense qu'il faut voter à bulletin secret

M. LE PRESIDENT.- Parfait pas de problème.

Il est 12 h 10 minutes, nous allons suspendre notre séance pendant 5 minutes pour permettre l'édition des bulletins.

... Interruption de séance ...

M. LE PRESIDENT.- Il est 12 h 15, la séance reprend. Je demande à Laure TOWNLEY-BAZAILLE, notre secrétaire de séance, d'assurer le déroulement des opérations de vote. Le scrutin est ouvert.

... Il est procédé au vote à bulletin secret. La secrétaire de séance dirige les opérations de vote, elle appelle successivement chaque élu à voter et pointe la liste d'appel des votants au fur et à mesure ...

M. LE PRESIDENT.- Le scrutin est clos.

... La secrétaire de séance et M. le 2<sup>ème</sup> Vice-Président procèdent aux opérations de dépouillement ...

MME TOWNLEY-BAZAILLE.- Voici les résultats :

Inscrits.....	34
Votants .....	33
Abstentions .....	/
Bulletins blancs .....	/
Bulletins nuls .....	2
Exprimés .....	31

La liste présentée par M. le Président obtient 31 voix.

M. LE PRESIDENT.- La composition de la Commission Permanente est donc la suivante :

- |     |                            |     |                               |
|-----|----------------------------|-----|-------------------------------|
| 1.  | Mme Françoise CAMUSSO      | 18. | M. Joël BAUD-GRASSET          |
| 2.  | M. Raymond MUDRY           | 19. | Mme Valérie GONZO-MASSOL      |
| 3.  | Mme Laure TOWNLEY-BAZAILLE | 20. | Mme Myriam LHUILLIER          |
| 4.  | M. Denis DUVERNAY          | 21. | M. François DAVIET            |
| 5.  | Mme Christelle PETEX       | 22. | Mme Patricia MAHUT            |
| 6.  | M. Christian HEISON        | 23. | M. François EXCOFFIER         |
| 7.  | Mme Chrystelle BEURRIER    | 24. | Mme Marie-Antoinette METRAL   |
| 8.  | M. Jean-Marc PEILLEX       | 25. | M. Georges MORAND             |
| 9.  | Mme Josiane LEI            | 26. | Mme Sylviane REY              |
| 10. | M. Bernard BOCCARD         | 27. | M. Vincent PACORET            |
| 11. | Mme Estelle BOUCHET        | 28. | Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET |
| 12. | M. Jean-Paul AMOUDRY       | 29. | M. Dominique PUTHOD           |
| 13. | Mme Sophie DION            | 30. | Mme Aurore TERMOZ             |
| 14. | M. Raymond BARDET          | 31. | M. Nicolas RUBIN              |
| 15. | Mme Fabienne DULIEGE       | 32. | Mme Virginie DUBY-MULLER      |
| 16. | M. Richard BAUD            | 33. | M. Guy CHAVANNE               |
| 17. | Mme Agnès GAY              |     |                               |

La Commission Permanente est réinstallée, cette étape étant franchie, nous devons désormais procéder à l'élection des 10 Vice-Président(e)s en vertu du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous propose d'élire les Vice-Présidents dans l'ordre du tableau précédent avec Bernard BOCCARD à la place de Jean-Louis MIVEL.

... M. le Président donne lecture de la liste dans l'ordre des postes de Vice-Présidents ...

Est-ce qu'il y a une autre liste ? Ce n'est pas le cas.

Je vous rappelle que cette élection se déroule au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est ouvert pour l'élection des Vice-Présidents.

... Il est procédé au vote à bulletin secret. La secrétaire de séance dirige les opérations de vote, elle appelle successivement chaque élu à voter et pointe la liste d'appel des votants au fur et à mesure ...

M. LE PRESIDENT. - Le scrutin est clos.

... La secrétaire de séance et M. le 2<sup>ème</sup> Vice-Président procèdent aux opérations de dépouillement ...

(M. Georges MORAND quitte la séance, il a donné délégation de vote à Mme Sophie DION)

MME TOWNLEY-BAZAILLE.- Voici les résultats :

Inscrits.....	34
Votants .....	33
Abstentions .....	/
Bulletins blancs .....	1
Bulletins nuls .....	2
Exprimés .....	30

M. LE PRESIDENT.- A l'issue de ce scrutin, la liste présentée obtient la majorité absolue avec 30 voix, les Vice-Présidents sont donc les suivants :

1 <sup>ère</sup>	Vice-Présidente .....	Mme Françoise CAMUSSO
2 <sup>ème</sup>	Vice-Président .....	M. Raymond MUDRY
3 <sup>ème</sup>	Vice-Présidente .....	Mme Laure TOWNLEY-BAZAILLE
4 <sup>ème</sup>	Vice-Président .....	M. Denis DUVERNAY
5 <sup>ème</sup>	Vice-Présidente .....	Mme Christelle PETEX
6 <sup>ème</sup>	Vice-Président .....	M. Christian HEISON
7 <sup>ème</sup>	Vice-Présidente .....	Mme Chrystelle BEURRIER
8 <sup>ème</sup>	Vice-Président .....	M. Jean-Marc PEILLEX
9 <sup>ème</sup>	Vice-Présidente .....	Mme Josiane LEI
10 <sup>ème</sup>	Vice-Président .....	M. Bernard BOCCARD

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 08 février 2018,  
Publiée et certifiée exécutoire  
le 09 février 2018,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Signé,  
Le Responsable du Service de l'Assemblée,  
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,  
Christian MONTEIL

Extrait des Procès-Verbaux  
des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CD-2018-003

RAPPORTEUR : M. MONTEIL

OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 22 janvier 2018 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, Mme DULIEGE, Mme LHUILLIER, Mme METRAL, Mme TEPPE-ROGUET, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme GAY à M. MUDRY, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme REY à Mme LHUILLIER, Mme TERMOZ à Mme DULIEGE, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)s Excusé(e)s :	
Mme MAHUT, M. AMOUDRY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	25	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu les articles L.3123-15 à L.3123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que les membres du Conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité,

Vu les modalités d'application de ces dispositions fixées par le Règlement Intérieur de l'Assemblée approuvé le 18 septembre 2017 (délibération n° CD-2017-046),

Vu la délibération du Conseil départemental du 03 juillet 2017 (n° CD-2017-043) relative aux indemnités de fonction des Conseillers départementaux,

Suite au décès de M. Jean-Louis MIVEL, Conseiller départemental du canton de Cluses, 10<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

Vu la décision du Conseil départemental de procéder au remplacement du poste de 10<sup>ème</sup> Vice-Président(e) adoptée le 05 février 2018 par délibération n° CD-2018-001,

Vu l'élection des membres de la Commission Permanente le 05 février 2018 (délibération n° CD-2018-002),

Les visas exposés ci-avant ayant été rappelés,

Compte tenu de la modification intervenue dans la composition de la Commission Permanente, il est proposé à l'Assemblée d'adopter la modification des indemnités de fonction des membres du Conseil départemental.

L'indemnité de fonction est calculée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et selon un coefficient fixé en fonction de la population départementale (cf tableau ci-dessous) :

Population départementale	Taux maximal
Moins de 250 000 habitants	40 %
de 250 000 à moins de 500 000 habitants	50 %
de 500 000 à moins de 1 million d'habitants	60 %
de 1 million à moins de 1,25 million d'habitants	65 %
1,25 million d'habitants et plus	70 %

L'indemnité est majorée de :

- 45 % pour le Président du Conseil départemental,
- 40 % pour les Vice-Président(e)s ayant reçu délégation du Président du Conseil départemental,
- 10 % pour les membres de la Commission Permanente.

En application de ces textes, il est proposé à l'Assemblée de fixer les indemnités de fonction des Conseillers départementaux de la Haute-Savoie selon le tableau ci-dessous :

Responsabilités	Indice Brut Terminal	Majoration	Total Brut
Président	100 %	45 %	5 612,44 €
Vice-Président(e) ayant délégation	60 %	40 %	3 251,35 €
Membre de la CP	60 %	10 %	2 554,63 €
Conseiller(ère) départemental(e)	60 %	-	2 322,38 €

Conformément aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.3123-15-1 du CGCT, la liste nominative des Conseillers départementaux précisant le montant de leur indemnité est annexée à la présente délibération.

### Revalorisation

Les indemnités suivront automatiquement l'évolution des traitements de la fonction publique, au vu des décrets correspondants. Elles seront automatiquement revalorisées conformément à l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique ou à la majoration de la valeur du point d'indice, le cas échéant.

### Limite et écrêtement

En application de l'article L.3123-18 du CGCT, un Conseiller départemental titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au Conseil d'Administration d'un Etablissement Public Local, du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance d'une Société d'Economie Mixte Locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un Conseiller départemental fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le Conseiller départemental exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

### Retenues sur indemnités

Sur les indemnités ainsi calculées sont prélevées des cotisations sociales au titre de l'affiliation au régime départemental de Sécurité Sociale (maladie avec maternité, invalidité, vieillesse), à l'IRCANTEC, de la CSG, de la CRDS.

En outre, les Conseillers départementaux peuvent souscrire un contrat de retraite par rente dont la cotisation est également prélevée sur l'indemnité effectivement perçue, au taux maximum de 8 %.

## Réfaction des indemnités

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.3123.16 du CGCT est ainsi rédigé : "Dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur, le montant des indemnités que le Conseil départemental alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article".

Les modalités d'application de cette disposition sont précisées par le Règlement Intérieur de l'Assemblée.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

Le Conseil départemental,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

ADOpte l'ensemble des dispositions présentées ci-avant ainsi que le montant de leurs indemnités, conformément à la liste nominative figurant en annexe de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 08 février 2018,  
Publiée et certifiée exécutoire  
le 09 février 2018,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Signé,  
Le Responsable du Service de l'Assemblée,  
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,  
Christian MONTEIL



Avant écrêtement (\*)

Nom-Prénom	Fonction	Indice brut terminal	Majoration	Total	Total Brut
MONTEIL Christian	Président	100 %	45 %	145 %	5 612,44 €
CAMUSSO Françoise MUDRY Raymond TOWNLEY-BAZAILLE Laure DUVERNAY Denis PETEX Christelle HEISON Christian BEURRIER Chrystelle PEILLEX Jean-Marc LEI Josiane BOCCARD Bernard	Vice-Président(s)(es) délégué(e)s	60 %	40 %	84 %	3 251,35 €
BOUCHET Estelle AMOUDRY Jean-Paul DION Sophie BARDET Raymond DULIEGE Fabienne BAUD Richard GAY Agnès BAUD-GRASSET Joël GONZO-MASSOL Valérie LHULLIER Myriam DAVIET François MAHUT Patricia EXCOFFIER François METRAL Marie-Antoinette MORAND Georges (*) REY Sylviane PACORET Vincent TEPPE-ROGUET Marie-Claire PUTHOD Dominique TERMOZ Aurore RUBIN Nicolas DUBY-MULLER Virginie CHAVANNE Guy	Membres de la Commission Permanente	60 %	10 %	66 %	2 554,63 €

(\*) *Conseillers soumis à l'écrêtement à ce jour.*



Extrait des Procès-Verbaux  
 des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CD-2018-004

RAPPORTEUR : M. MONTEIL

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 22 janvier 2018 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, Mme DULIEGE, Mme LHUILLIER, Mme METRAL, Mme TEPPE-ROGUET, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme GAY à M. MUDRY, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme REY à Mme LHUILLIER, Mme TERMOZ à Mme DULIEGE, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)s Excusé(e)s :	
Mme MAHUT, M. AMOUDRY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	25	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3121-8,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° CD-2015-019, CD-2015-070 et CD-2017-046 des 27 avril 2015, 02 novembre 2015 et 18 septembre 2017 adoptant le Règlement Intérieur de l'Assemblée départementale et ses modifications,

Vu l'article 65 du Règlement Intérieur,

Les visas exposés ci-avant ayant été rappelés, il est proposé aux membres de l'Assemblée de procéder à quelques ajustements, et corrections mineurs du Règlement Intérieur pour les articles 13, 17, 23 et 33, et d'adopter la nouvelle version de ce document jointe en annexe.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

Le Conseil départemental,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

ADOpte le Règlement Intérieur de l'Assemblée départementale, joint en annexe à la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 08 février 2018,  
Publiée et certifiée exécutoire  
le 09 février 2018,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Signé,  
Le Responsable du Service de l'Assemblée,  
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,  
Christian MONTEIL

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**DE LA HAUTE-SAVOIE**

# SOMMAIRE

PREAMBULE .....	1
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.....</b>	<b>2</b>
Article 1 : Réunion de droit.....	2
Article 2 : Réunions ordinaires .....	2
Article 3 : Réunions extraordinaires.....	2
Article 4 : Fonctionnement impossible – Dissolution.....	2
<b>CHAPITRE II : ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, CONSTITUTION DE LA COMMISSION PERMANENTE ET DU BUREAU.....</b>	<b>3</b>
Article 5 : Election du Président du Conseil départemental .....	3
Article 6 : Constitution de la Commission Permanente et élection des vice-présidents.....	3
Article 7 : Le Bureau.....	4
<b>CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL .....</b>	<b>4</b>
Article 8 : Attributions générales.....	4
Article 9 : Attributions budgétaires.....	4
Article 10 : Autres attributions .....	5
Article 11 : Délégation d'attributions à l'Exécutif .....	5
<b>CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS PROPRES DU PRESIDENT.....</b>	<b>7</b>
Article 12 : Attributions générales.....	7
Article 13 : Délégations de fonctions et de signature .....	8
Article 14 : Remplacement .....	9
<b>CHAPITRE V : LA COMMISSION PERMANENTE.....</b>	<b>9</b>
Article 15 : Réunion - Ordre du jour - Transmission des rapports .....	9
Article 16 : Attributions et délégations .....	9
Article 17 : Pouvoirs - Votes.....	9
Article 18 : Vacance de sièges des membres de la Commission Permanente .....	10
Article 19 : Expiration des pouvoirs de la Commission Permanente .....	10
<b>CHAPITRE VI : LES COMMISSIONS ET REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL .....</b>	<b>10</b>
Article 20 : Commissions thématiques .....	10
Article 21 : Désignation des Présidents des commissions thématiques.....	11
Article 22 : Commissions « ad-hoc» .....	11

Article 23 : Réunion et fonctionnement des commissions.....	11
Article 24 : Participation du Président, des vice-présidents et des autres membres du Conseil départemental aux commissions .....	12
Article 25 : Représentations dans les organismes extérieurs .....	12

**CHAPITRE VII : DEROULEMENT DES SEANCES..... 13**

Article 26 : Envoi des rapports.....	13
Article 27 : Rapport spécial.....	13
Article 28 : Ordre du jour .....	13
Article 29 : Réunions publiques et huis clos .....	14
Article 30 : Ouverture et levée de séances .....	14
Article 31 : Fonction du secrétaire de séance .....	14
Article 32 : Quorum .....	14
Article 33 : Délégation de vote.....	15
Article 34 : Appel des dossiers .....	15
Article 35 : Amendements .....	15
Article 36 : Demande de suspension de séances .....	15
Article 37 : Police intérieure et extérieure .....	16
Article 38 : Organisation des débats et rappel à l'ordre.....	16
Article 39 : Temps de parole.....	17
Article 40 : Clôture des débats .....	17
Article 41 : Calendrier des séances .....	17
Article 42 : Procès-verbaux .....	17
Article 43 : Exécution, publication et transmission des actes .....	18

**CHAPITRE VIII : MOTIONS, VŒUX ET PROPOSITIONS..... 18**

Article 44 : Motions, vœux .....	18
Article 45 : Dialogue avec le public présent .....	18

**CHAPITRE IX : LA PRISE DE DECISION..... 18**

Article 46 : Les modes de votation.....	18
Article 47 : Vote par disjonction .....	19
Article 48 : Vote groupé.....	19
Article 49 : Règles de majorité.....	19
Article 50 : Clôture du scrutin .....	20

**CHAPITRE X : LES DROITS DES ELUS ..... 20**

Article 51 : Indemnité et frais de déplacements des élus .....	20
Article 52 : Constitution des groupes .....	21
Article 53 : Moyens des groupes .....	22
Article 54 : Conférence des Présidents.....	23
Article 55 : Droit à la formation .....	23
Article 56 : Droit à l'information.....	23
Article 57 : Questions écrites.....	23
Article 58 : Questions orales.....	24
Article 59 : Droit à l'expression .....	24
Article 60 : Droits et rôle des remplaçants des Conseillers départementaux.....	24

<b>CHAPITRE XI : FIN DE MANDAT DES ELUS .....</b>	<b>25</b>
Article 61 : Président, vice-présidents, membres et non membres de la Commission Permanente.....	25
<b>CHAPITRE XII : RELATIONS AVEC LE REPRESENTANT DE L'ETAT.....</b>	<b>25</b>
Article 62 : Relations - Rapport spécial.....	25
<b>CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>25</b>
Article 63 : Mission d'information et d'évaluation .....	25
Article 64 : Honorariat.....	26
Article 65 : Modification du présent règlement.....	26



Charte de l'élu local.....	27
----------------------------	----



## PREAMBULE

Les dispositions du présent règlement sont prises en application de la loi fondatrice du 10 août 1871 (article 26) qui rend obligatoire l'adoption d'un règlement intérieur, et confirmée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Elles sont complétées par les dispositions prévues dans la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République qui en précise les conditions d'élaboration mais surtout en modifie la portée, ainsi que dans la loi sur la démocratie de proximité n° 2002-276 du 27 février 2002. Elles prennent en compte également les nouvelles dispositions issues :

- de la loi n° 2013-403 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Elles introduisent également les modifications introduites par la publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

L'ensemble de ces dispositions sont codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) auquel le règlement intérieur fait référence. Il en reprend les dispositions principales et fixe pour les matières non codifiées, les règles que l'Assemblée départementale entend appliquer à son fonctionnement : organisation de ses débats, de ses réunions, fonctionnement de la Commission Permanente, modalités d'adoption des décisions...

Ainsi, le Conseil départemental établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif (article L.3121-8 du CGCT) dans le délai de deux mois suivant la publication de la délibération adoptive.

## **INTRODUCTION**

Il y a dans chaque département un Conseil départemental (article L.3121-1 du CGCT). Le siège du Conseil départemental de la Haute-Savoie est fixé à l'Hôtel du Département – 1 avenue d'Albigny à ANNECY.

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-2 du CGCT, la composition du Conseil départemental et la durée du mandat des Conseillers sont régies par les dispositions des articles L.191 et L.192 du Code Électoral.

## **CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Réunion de droit**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-9 alinéa 2 du CGCT, pour les années où a lieu le renouvellement général des Conseils départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Lors de cette réunion, il est procédé à l'élection du Président selon les modalités rappelées à l'article 5, à la détermination du nombre des membres de la Commission Permanente et du nombre des vice-présidents selon les modalités rappelées à l'article 6 et à l'élection des membres de la Commission Permanente selon les modalités rappelées également à l'article 6.

Lors de la première réunion du Conseil départemental, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT. Le Président remet aux conseillers départementaux une copie de la charte de l'élu local (dont un exemplaire figure à la fin du présent document).

### **ARTICLE 2 : Réunions ordinaires**

Conformément aux dispositions des articles L.3121-7 et L.3121-9, alinéa 1 du CGCT, le Conseil départemental se réunit ensuite à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre, à l'Hôtel du Département ou dans un lieu du département choisi par la Commission Permanente.

### **ARTICLE 3 : Réunions extraordinaires**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-10 du CGCT, le Conseil départemental est également réuni à la demande :

- de la Commission Permanente ;
- ou du tiers des membres du Conseil départemental sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil départemental peut être réuni par décret.

### **ARTICLE 4 : Fonctionnement impossible – Dissolution**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-5 du CGCT, lorsque le fonctionnement du Conseil départemental se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en Conseil des Ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref. La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-6 du CGCT, en cas de dissolution du Conseil départemental, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le Président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à la réélection du Conseil départemental dans un délai de deux mois. L'Assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin. Le représentant de l'Etat dans le département convoque chaque conseiller départemental élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.

## **CHAPITRE II : ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - CONSTITUTION DE LA COMMISSION PERMANENTE ET DU BUREAU**

### **ARTICLE 5 : Election du Président du Conseil départemental**

Conformément aux dispositions de l'article L.3122-1 du CGCT, le Conseil départemental élit son Président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général.

Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le Conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

### **ARTICLE 6 : Constitution de la Commission Permanente et élection des vice-présidents**

Conformément aux dispositions de l'article L.3122-4 du CGCT, le Conseil départemental élit les membres de la Commission Permanente.

La Commission Permanente est composée du Président du Conseil départemental, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.3122-5 du CGCT, aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente.

Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil départemental relative à la composition de la Commission Permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la Commission Permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, le Conseil départemental procède d'abord à l'élection de la Commission Permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la Commission Permanente, le Conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

#### **ARTICLE 7 : Le Bureau**

Conformément aux dispositions de l'article L.3122-8 du CGCT, le Président et les membres de la Commission Permanente ayant reçu délégation en application de l'article L.3221-3 forment le Bureau.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président qui est seul compétent pour fixer l'ordre du jour des réunions.

Pour compléter l'information du Bureau, le Président peut inviter des agents de la collectivité ou toutes autres personnes qualifiées dont il estime l'audition nécessaire à participer aux réunions.

### **CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **ARTICLE 8 : Attributions générales**

Conformément aux dispositions de l'article L.3211-1 du CGCT, le Conseil départemental règle, par ses délibérations, les affaires du Département.

Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements, et généralement, sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

#### **ARTICLE 9 : Attributions budgétaires**

Conformément aux dispositions de l'article L.3212-1 du CGCT, le Conseil départemental vote le budget du Département dans les conditions prévues aux articles L.3312-1 et suivants.

En vertu de l'article L.3312-1 du CGCT, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil départemental, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret.

Le projet de budget du Département est préparé et présenté par le Président du Conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives sont votés par le Conseil départemental.

Il vote les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par les lois au profit du Département.

Dans l'esprit des dispositions de l'article L.3212-3 du CGCT, le Conseil départemental se prononce sur les sollicitations opérées par les communes, les associations ou les particuliers pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt départemental dans le respect de ses compétences.

Conformément aux dispositions de l'article L.3212-4 du CGCT, le Conseil départemental décide des emprunts du Département, et des garanties d'emprunt dans les conditions prévues aux articles L.3231-4 et L.3231-5.

En vertu de l'article L.3312-5 du CGCT, le Président du Conseil départemental présente annuellement le compte administratif au Conseil départemental, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

Dans ce cas, le Président du Conseil départemental peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

Un état récapitulatif des subventions attribuées au profit de chaque commune au cours de l'exercice est annexé au Compte Administratif du Département. Il précise pour chaque commune la liste et l'objet des subventions, leur montant total et le rapport entre ce montant et la population de la commune.

Le Compte Administratif est adopté par le Conseil départemental.

Préalablement, le Conseil départemental arrête le compte de gestion de l'exercice clos.

## **ARTICLE 10 : Autres attributions**

Le Conseil départemental peut également délibérer dans les domaines relatifs :

- à la gestion du patrimoine : domaine (articles L.3213-1, L.3213-2 et L.3213-2-1 du CGCT), voirie (articles L.3213-3 et L.3213-4 du CGCT), transactions (article L.3213-5 du CGCT), dons et legs (articles L.3213-6) ;
- à l'action sociale (articles L.3214-1 et L.3214-2 du CGCT) ;
- aux travaux (articles L.3215-1 et L.3215-2 du CGCT).

## **ARTICLE 11 : Délégation d'attributions à l'Exécutif**

I- Dans les limites qu'il aura fixées, le Conseil départemental peut déléguer à son Président le pouvoir :

- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de réaliser des lignes de trésorerie dans la limite de 70 millions d'euros par an. En conséquence, le Président est autorisé à :
  - a) lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
  - b) retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné,
  - c) signer les contrats correspondants ;

- de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT concernant la possibilité de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :
  - a) de libéralités,
  - b) de l'aliénation d'un élément du patrimoine départemental,
  - c) d'emprunts dont l'emploi et différé pour des raisons indépendantes de la volonté du Département,
  - d) de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;
- de fixer, pour les occupations d'une durée ne dépassant pas 12 ans, dans les limites déterminées par l'Assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal, en application du décret annuel révisant ceux-ci ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage des biens meubles et immeubles de toute nature pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- de créer les régies comptables (d'avances et de recettes) nécessaires au fonctionnement des services du Département et de modifier ou de supprimer les régies existantes ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges sans préjudice des dispositions de l'article L.3221-10 qui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- sans préjudice des dispositions de l'article L.3213-2, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'attribuer ou de retirer les bourses d'enseignement entretenues sur les fonds départementaux ;
- de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;
- d'autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Ces délégations sont consenties au Président jusqu'à la prochaine séance de droit qui suivra le renouvellement de l'Assemblée, à l'exception de celle relative à la réalisation des emprunts qui prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil départemental.

**II-** Au titre de l'article L.3221-10-1 du CGCT, délégation peut être donnée au Président afin d'intenter au nom du Département toutes les actions en justice et sur avis conforme de la Commission Permanente, de le défendre dans toutes les actions intentées contre lui.

Cette compétence est consentie pour toute action, quelle que soit sa nature, susceptible de se présenter :

- devant les juridictions de première instance, d'appel et en cassation,
- devant les juridictions administratives, judiciaires et spéciales,
- au fond, comme en matière de référé.

Délégation est également donnée au Président afin qu'il dépose plainte et se constitue partie civile au nom du Département.

**III-** En application de l'article L.3221-11 du CGCT, délégation peut être donnée au Président pour la durée de son mandat afin de prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**IV-** Au titre de l'article L.3221-12 du CGCT, délégation peut être donnée au Président afin d'exercer, au nom du Département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'Urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que le fixe le Conseil départemental en conformité avec l'article L.142-3 du Code de l'Urbanisme.

**V-** En application de l'article L.3221-12-1 du CGCT, délégation peut être donnée au Président à l'effet de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides (aides individuelles sous forme de cautionnements, de secours financiers et de mesures d'accompagnement social), de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

Pour l'ensemble des délégations consenties, le Président informe le Conseil départemental des actes pris dans le cadre de ces délégations à la séance la plus proche.

En matière de délégation de marchés publics prévus par l'article L.3221-11, l'Exécutif devra rendre compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion utile du Conseil départemental et en informer la Commission Permanente.

## **CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS PROPRES DU PRESIDENT**

### **ARTICLE 12 : Attributions générales**

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-1 du CGCT, le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil départemental.

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-2 du CGCT, il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du Code Général des Impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Il impute en section d'investissement les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur la liste jointe en annexe de l'arrêté du 26 octobre 2001 (NOR : INTB0100692A), et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par ledit arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Secrétaire d'Etat au budget, sur délibérations expresses de l'Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-3-1 du CGCT, le Président du Conseil départemental déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le Conseil départemental délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées à l'article L.3221-2. Cette fonction prend fin dès lors que le Président du Conseil départemental a reçu quitus de sa gestion.

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-4 du CGCT, le Président du Conseil départemental gère le domaine du Département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le CGCT et au représentant de l'Etat dans le Département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le Département prévu à l'article L.3221-5.

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-5 du CGCT, le représentant de l'Etat dans le Département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le Président du Conseil départemental, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au Président du Conseil départemental en matière de police en vertu des dispositions de l'article L.3221-4.

En vertu de l'article L.3221-7 du CGCT, le Président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-8 du CGCT, le Président du Conseil départemental procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article L.2213-17.

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-9 du CGCT, le Président du Conseil départemental exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-13 du CGCT, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le Président peut subdéléguer les attributions confiées par le Conseil départemental dans les conditions prévues par l'article L.3221-3.

Enfin, les attributions du Président du Conseil départemental peuvent être également complétées par les délégations consenties par le Conseil départemental telles que définies à l'article 9 du présent règlement.

### **ARTICLE 13 : Délégations de fonctions et de signature**

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-3 du CGCT, le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'administration.

Le Président dispose de vice-présidents ayant reçu délégation de sa part pour :

- exercer sous sa surveillance et sa responsabilité, certaines attributions définies par arrêté ;
- représenter l'exécutif au sein des différentes commissions concernées.

Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du Conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le membre du Conseil départemental qui a cessé ses fonctions de Président de Conseil départemental en application des articles L.2122-4 ou L.4133-3 du CGCT ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller départemental ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du Conseil départemental exerçant un mandat de Député, de Sénateur ou de Représentant du Parlement Européen, à compter du prochain renouvellement, ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.



## **ARTICLE 14 : Remplacement**

Conformément aux dispositions de l'article L.3122-2 du CGCT, en cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller départemental désigné par le Conseil. Il est procédé au renouvellement de la Commission Permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.3122-5 du CGCT.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil départemental. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil départemental procède néanmoins à l'élection de la Commission Permanente.

En cas de démission du Président et de tous les vice-présidents, le Conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du Conseiller départemental prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement de la Commission Permanente.

## **CHAPITRE V : LA COMMISSION PERMANENTE**

### **ARTICLE 15 : Réunion - Ordre du jour - Transmission des rapports**

La Commission Permanente définit la périodicité de ses réunions.

Il est d'usage que la Commission Permanente se réunisse une fois par mois, sauf circonstances particulières, sur convocation du Président qui arrête l'ordre du jour des séances.

Les réunions de la Commission Permanente se déroulent à l'Hôtel du Département ou dans un lieu du département déterminé par le Président.

Huit jours francs avant la séance, quinze jours pour les dossiers relatifs aux Délégations de Service Public, le Président adresse à chacun des membres, sous quelque forme que ce soit, un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées.

Ce délai peut être raccourci dans les conditions définies à l'article 26.

Les réunions de la Commission Permanente ne sont pas publiques.

*Article modifié par délibération n° CD-2015-070 du 02 novembre 2015*

### **ARTICLE 16 : Attributions et délégations**

Conformément aux dispositions de l'article L.3211-2 du CGCT, le Conseil départemental peut déléguer une partie de ses attributions à la Commission Permanente, à l'exception de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT.

Dans le cadre de la délégation consentie par l'Assemblée, la Commission Permanente règle les affaires à caractère général ou particulier qui lui sont soumises par le Conseil départemental conformément aux dispositions prévues par la loi et à une délibération de l'Assemblée départementale adoptée à l'occasion de chaque renouvellement de l'Assemblée, sans pour autant dessaisir le Conseil départemental de ses attributions.

### **ARTICLE 17 : Pouvoirs – Votes**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-16 du CGCT, un Conseiller départemental empêché d'assister à une réunion de la Commission Permanente peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de la Commission Permanente.

Un Conseiller départemental peut également, lorsqu'il doit s'absenter avant la fin d'une réunion, donner délégation de vote, pour le reste de la séance en cours, à un autre membre de la Commission Permanente.

Un Conseiller départemental ne peut recevoir qu'un seul pouvoir et celui-ci est toujours révocable.

La délégation de vote doit prendre la forme d'un pouvoir écrit, comporter la désignation du mandataire et indiquer précisément la réunion pour laquelle il est donné.

Pour être valide, le pouvoir doit être transmis au Président avant le jour et l'heure de début de la réunion concernée ou remise par l'élu devant s'absenter en cours de réunion avant son départ.

L'envoi d'un courrier électronique pour informer le Président de son absence et déléguer le vote est possible mais il ne pourra s'effectuer qu'en complément de l'écrit original.

Conformément au décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, la transmission d'un pouvoir par l'intermédiaire d'un dispositif de signature électronique qualifiée (SEQ) peut également être acceptée.

Les délibérations de la Commission Permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 18 : Vacance de sièges des membres de la Commission Permanente**

Conformément aux dispositions de l'article L.3122-6 du CGCT, en cas de vacance de siège de membre de la Commission Permanente autre que le Président, le Conseil départemental peut décider de compléter la Commission Permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.3122-5.

A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission Permanente autres que le Président dans les conditions prévues aux quatrième et avant dernier alinéas de l'article L.3122-5 du même Code.

### **ARTICLE 19 : Expiration des pouvoirs de la Commission Permanente**

Conformément aux dispositions de l'article L.3122-7 du CGCT, les pouvoirs de la Commission Permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du Conseil départemental prévue par les dispositions du second alinéa de l'article L.3121-9.

## **CHAPITRE VI : LES COMMISSIONS ET REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **ARTICLE 20 : Commissions thématiques**

Afin d'étudier et d'instruire les rapports du Président, en collaboration avec les services départementaux, le Conseil départemental est doté de commissions thématiques.

Celles-ci proposent des actions et des orientations dans le champ des politiques conduites par le Conseil départemental.

Les commissions thématiques préparent les décisions et donnent un avis sur certains projets avant qu'ils ne soient soumis au vote de l'Assemblée départementale ou de la Commission Permanente.

La dénomination et les attributions de chaque commission font l'objet d'une délibération de l'Assemblée départementale à l'occasion du renouvellement de l'Assemblée selon les modalités fixées à l'article L.3121-22 du CGCT.

Les commissions thématiques, au nombre de 8, sont les suivantes :

- 1<sup>ère</sup> commission : Enfance, Famille, Grand Age et Handicap,
- 2<sup>ème</sup> commission : Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social,
- 3<sup>ème</sup> commission : Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments,
- 4<sup>ème</sup> commission : Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine,
- 5<sup>ème</sup> commission : Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique,
- 6<sup>ème</sup> commission : Tourisme, Lacs et Montagne,
- 7<sup>ème</sup> commission : Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,
- 8<sup>ème</sup> commission : Finances, Ressources Humaines, Administration Générale.

### **ARTICLE 21 : Désignation des Présidents des commissions thématiques**

Sur proposition du Président du Conseil départemental, l'Assemblée procède à la désignation des Présidents de commission. Lorsque c'est nécessaire, cette désignation peut intervenir à l'issue d'un scrutin à bulletin secret.

### **ARTICLE 22 : Commissions « ad-hoc »**

Lorsque l'étude de certaines affaires du Département le nécessite, il peut être décidé à l'initiative du Président, de la Commission Permanente ou du Conseil départemental de constituer des commissions "ad-hoc" et d'en désigner les Présidents.

Dans certains cas, ces commissions pourront avoir une durée d'existence limitée dans le temps.

Les commissions "ad-hoc" se réunissent à la demande du Président du Conseil départemental ou de leur Président en tant que de besoin.

### **ARTICLE 23 : Réunion et fonctionnement des commissions**

Les commissions thématiques se réunissent à l'initiative de leurs Présidents et en concertation avec le vice-président en charge du secteur concerné.

Le Président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions. Il a pour mission de convoquer les membres, de désigner les rapporteurs des affaires, de diriger la discussion en commission et de recueillir les avis.

Les réunions des commissions thématiques ne sont pas publiques, toutefois les commissions thématiques peuvent inviter à participer à leurs travaux toute personne pouvant contribuer ou favoriser l'étude de certains dossiers lorsque c'est nécessaire.

L'étude de certains dossiers transversaux pouvant nécessiter un travail commun et concerté des commissions thématiques concernées le Président du Conseil départemental adresse au Président de la commission compétente et aux autres commissions intéressées, les dossiers correspondants pour analyse et avis.

La commission directement compétente transmet au Président les conclusions écrites, accompagnées des avis des autres commissions éventuellement consultées.

Des missions peuvent être données par le Président du Conseil départemental aux Présidents des commissions ou à tout membre du Conseil départemental en raison de sa compétence.

Les Présidents des commissions peuvent soumettre à la Commission Permanente toute contestation sur la répartition des affaires. Celle-ci transmet son avis au Président qui tranche en dernier ressort.

La Commission en charge des finances peut être appelée à donner son avis sur toute affaire de nature à engager les finances départementales (dépenses/recettes). Pour se prononcer, la commission en charge des finances devra alors avoir connaissance des propositions des commissions compétentes.

En cas de partage des voix sur une question, celle du Président de la commission est prépondérante.

En cas d'absence, un Conseiller départemental peut donner délégation de vote à un autre conseiller siégeant dans la même commission.

#### **ARTICLE 24 : Participation du Président, des vice-présidents et des autres membres du Conseil départemental aux commissions**

Le Président du Conseil départemental est membre de droit de chaque commission.

Les Vice-Présidents du Conseil départemental et les Conseillers départementaux délégués sont membres de droit de toutes les commissions mentionnées aux articles 20 et 22 du présent règlement dont le champ de compétences relève de leurs délégations respectives.

Les conseillers départementaux participent à toutes les commissions dont ils sont membres.

Chaque Conseiller départemental peut assister, sans voix délibérative, aux travaux des commissions dont il n'est pas membre lorsqu'un point de l'ordre du jour le concerne, sous réserve d'y être autorisé par le Président de la commission concernée.

#### **ARTICLE 25 : Représentations dans les organismes extérieurs**

En vertu des articles L.3121-22 et L.3121-23 du CGCT, après l'élection de sa Commission Permanente dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement, le Conseil départemental peut procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'Assemblée désigne les conseillers départementaux devant la représenter dans les commissions administratives ou organismes divers, après chaque renouvellement.

La désignation de ces conseillers départementaux a lieu au scrutin secret lorsque la loi l'exige.

Les conseillers départementaux peuvent, sur demande expresse adressée au Président du Conseil départemental, solliciter du Conseil départemental d'être déchargés d'une ou plusieurs délégations qu'ils ne peuvent plus assurer.

Lors du renouvellement de l'Assemblée, les Conseillers départementaux désignés par l'ancienne Assemblée peuvent continuer à siéger au sein des Sociétés d'Economie Mixte car leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation par la nouvelle Assemblée de leurs remplaçants (article L.1524-5 du CGCT) mais le pouvoir des organes se limite à la gestion des affaires courantes.

Sauf dispositions législatives particulières régissant le fonctionnement des organismes concernés et par analogie à ces dispositions, la jurisprudence a défini que les conseillers départementaux désignés par l'ancienne Assemblée pourront continuer à siéger au sein des organismes dans lesquels ils ont été nommés en qualité de représentants jusqu'à la désignation de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée, toutefois ceux-ci devront se limiter à traiter les affaires courantes ou urgentes, tout acte nécessitant un pouvoir de décision sera donc nécessairement exclu.

## **CHAPITRE VII : DEROULEMENT DES SEANCES**

### **ARTICLE 26 : Envoi des rapports**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-19 du CGCT, douze jours au moins avant la réunion du Conseil départemental, le Président adresse aux conseillers départementaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises ; et sous un délai de quinze jours pour les dossiers relatifs aux Délégations de Service Public.

Les rapports sont mis à la disposition des Conseillers par voie électronique<sup>(1)</sup> de manière sécurisée par l'intermédiaire d'une application dédiée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé par courriel à chacun de ces conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa. Sans préjudice des dispositions de l'article L.3121-18, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

A l'ouverture de la séance du Conseil départemental, le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'urgence, et celle-ci peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

<sup>(1)</sup> *Tout élu pourra, s'il le souhaite, s'opposer à la mise à disposition des rapports par voie électronique au moyen d'une case à cocher figurant sur la fiche de renseignements personnels qui sera complétée par chaque élu en début de mandat et remise au secrétariat des élus du service de l'Assemblée.*

### **ARTICLE 27 : Rapport spécial**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-21 du CGCT, chaque année, le Président rend compte au Conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du Département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil départemental et la situation financière du Département. Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

### **ARTICLE 28 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil départemental, il en informe la Commission Permanente.

Tout conseiller départemental qui souhaite voir figurer une question à l'ordre du jour, la soumet à la l'approbation du Président. au moins quinze jours au minimum avant la réunion du Conseil départemental.

## **ARTICLE 29 : Réunions publiques et huis clos**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-11 du CGCT, les séances du Conseil départemental sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil départemental tient de l'article L.3121-12 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

## **ARTICLE 30 : Ouverture et levée de séances**

Le Président ouvre et lève les séances, ou, en son absence, le premier vice-président présent, selon l'ordre de l'élection des vice-présidents.

## **ARTICLE 31 : Fonction du secrétaire de séance**

Le secrétaire de séance a pour fonction de veiller à la rédaction du procès-verbal, de le signer et de l'arrêter au début de chaque séance (article L.3121-13 du CGCT).

Il est désigné par l'Assemblée sur proposition du Président. Cette désignation est acceptée par l'Assemblée à main levée.

A l'ouverture des séances, il procède au contrôle des présents et vérifie la feuille de présence des conseillers départementaux. Il assiste le Président lors du dépouillement des scrutins ; il note les résolutions, candidatures et votes. Il inscrit successivement les conseillers départementaux qui demandent la parole.

Il est assisté en tant que de besoin dans l'exercice de ses fonctions et pour l'accomplissement de ses tâches par le service de l'Assemblée.

## **ARTICLE 32 : Quorum**

### **32-1 : Pour le Conseil départemental**

Le Conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente (article L.3121-14 du CGCT).

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le Conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ momentané de certains élus avant que le vote n'intervienne, n'affecte pas le quorum. Dans ce cas, les conseillers départementaux qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

### **32-2 : Pour la Commission Permanente**

Pour délibérer, la majorité absolue des membres en exercice de la Commission Permanente doit être présente ou représentée (article L.3121-14-1 du CGCT).

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le Conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ momentané de certains élus avant que le vote n'intervienne, n'affecte pas le quorum. Dans ce cas, les Conseillers départementaux qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

### **ARTICLE 33 : Délégation de vote**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-16 du CGCT, un Conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée départementale.

Un Conseiller départemental peut également, lorsqu'il doit s'absenter avant la fin d'une réunion, donner délégation de vote, pour le reste de la séance en cours, à un autre membre de l'Assemblée départementale

Un Conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation et celle-ci est toujours révocable.

La délégation de vote doit prendre la forme d'un pouvoir écrit, comporter la désignation du mandataire et indiquer précisément la réunion pour laquelle il est donné.

Pour être valide, le pouvoir doit être transmis au Président avant le jour et l'heure de début de la réunion concernée ou remise par l'élu devant s'absenter en cours de réunion avant son départ.

L'envoi d'un courrier électronique pour informer le Président de son absence et déléguer le vote est possible mais il ne pourra s'effectuer qu'en complément de l'écrit original.

Conformément au décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, la transmission d'un pouvoir par l'intermédiaire d'un dispositif de signature électronique qualifiée (SEQ) peut également être acceptée.

### **ARTICLE 34 : Appel des dossiers**

Avant de passer à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, le Président donne connaissance à l'Assemblée des informations et communications qui la concernent.

Il peut proposer en début de séance une modification de l'ordre du jour qui ne peut être changé ou interverti que par décision du Conseil, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 35 : Amendements**

Tout conseiller peut présenter des amendements aux propositions figurant dans les rapports.

L'amendement est rédigé par écrit et remis au Président du Conseil départemental avant le début de la séance.

Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le Conseil départemental, consulté par son Président, décide s'il convient de statuer immédiatement ou de renvoyer l'amendement à une prochaine séance.

En cas de partage égal des voix, le renvoi n'est pas ordonné.

En tout état de cause, il est procédé à la rédaction écrite dudit amendement s'il est soumis au vote.

### **ARTICLE 36 : Demande de suspension de séances**

Tout membre du Conseil départemental peut demander une suspension de séance de 10 minutes.

Lorsqu'elle est demandée par les représentants de groupes, la suspension est de droit et elle ne peut dans ce cas excéder 15 minutes.

Sa durée peut être supérieure lorsqu'elle est demandée par la majorité de l'Assemblée et elle est alors fixée par le Président.

Le Président du Conseil départemental redonne la parole au conseiller qui la détenait au moment de la suspension, si ce dernier en manifeste le désir.

## **ARTICLE 37 : Police intérieure et extérieure**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-12 du CGCT, le Président a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

L'usage du téléphone portable est interdit en séance et la sonnerie doit être coupée.

Toute personne devant impérativement appeler un correspondant ou répondre à un appel devra quitter la salle des séances.

Au besoin, le Président rappelle à l'ordre toute personne dont la communication téléphonique est inopportune. Il le somme de l'écouter ou de quitter la salle des séances pour poursuivre sa conversation.

L'utilisation des tablettes et des smartphones est tolérée en séance dans la mesure uniquement où leur utilisation est liée à la recherche d'informations sur les dossiers débattus.

L'utilisation en mode "vidéo" de ces appareils n'est pas autorisée lors des séances privées. Il est toléré lors des séances publiques tout en veillant au respect des dispositions légales relatives au droit à l'image.

Afin de préserver le quorum durant le vote des décisions, il est demandé aux conseillers de quitter l'Assemblée qu'en cas de nécessité absolue.

Durant les séances, les personnes de l'auditoire doivent rester silencieuses. Toute personne qui manifeste par des marques bruyantes et ostensibles son approbation ou sa désapprobation peut être expulsée sur ordre du Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-12 du CGCT, en cas de crime ou de grave délit, il en dresse aussitôt un procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République.

Aucune personne étrangère au Conseil, autre que les directeurs, chefs de service et les fonctionnaires appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire en dehors des limites établies pour l'accueil du public, dans l'enceinte où le Conseil départemental se réunit, sauf y avoir été convié par le Président de séance.

Les propos discriminatoires sont interdits.

## **ARTICLE 38 : Organisation des débats et rappel à l'ordre**

Le Président dirige les débats et les délibérations du Conseil départemental d'après l'ordre du jour arrêté par la Commission Permanente.

Les rapports sont successivement appelés, lus, discutés et soumis au vote de l'Assemblée.

Après lecture d'un rapport, le Conseil départemental pourra décider, s'il est demandé, l'ajournement de la discussion.

Aucun conseiller ne peut intervenir sans s'être auparavant fait inscrire ou avoir demandé la parole. La parole est accordée par le Président suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Aucune personne de l'assistance ne peut prendre la parole sans y avoir été préalablement invitée par le Président.

L'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président peut le rappeler à l'ordre. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à l'ordre, l'orateur s'écarte à nouveau, le Président consulte le Conseil pour savoir s'il n'y a pas lieu d'interdire à l'orateur de prendre la parole, sur le même sujet, pendant le reste de la séance.



Le Président met un terme aux interruptions et réprime en particulier toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Si le Conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue, ou même levée, et remise au lendemain, la réunion étant alors réputée se poursuivre.

Si l'Assemblée devient tumultueuse, le Président annonce qu'il va suspendre la séance et si le trouble se maintient, il la suspend.

### **ARTICLE 39 : Temps de parole**

Le Président du Conseil départemental peut, s'il l'estime nécessaire, organiser le débat en limitant le temps de parole.

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée dans les cas suivants :

- ordre d'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour,
- ordre de priorité,
- rappel au règlement ou à la question en discussion,
- explications de vote.

Pour fait personnel, la parole sera accordée en fin de séance.

### **ARTICLE 40 : Clôture des débats**

Avant de procéder au vote sur un des rapports à l'ordre du jour ou sur des motions et vœux, le Président prononce la clôture des débats après avoir consulté le Conseil.

### **ARTICLE 41 : Calendrier des séances**

Le Président rappelle, à la fin de la séance, le jour et l'heure de la séance suivante lorsqu'ils sont connus à l'avance.

### **ARTICLE 42 : Procès-verbaux**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-13 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil départemental précédant un renouvellement de l'Assemblée est approuvé par la Commission Permanente après que les membres de l'Assemblée aient été invités à présenter, auprès du Président, leurs éventuelles demandes de corrections et/ou de rectifications au moins deux jours avant la tenue de celle-ci.

Le procès-verbal de chaque séance contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. Ce procès-verbal est établi sur la base d'enregistrements audio des réunions qui sont versés aux archives départementales.

Le procès-verbal des séances ou des parties de séances dans lesquelles le Conseil a délibéré à huis clos est rédigé à part et ne peut être communiqué aux médias, ni imprimé.

Le Conseil départemental décide en quels termes une délibération prise à huis clos devra être inscrite au procès-verbal de séance.

## **ARTICLE 43 : Exécution, publication et transmission des actes**

Conformément aux dispositions de l'article L.3131-1 du CGCT, les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent, sont exécutoires de plein droit après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Les délibérations du Conseil départemental, ainsi que celles de sa Commission Permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'Assemblée, sont publiées dans les mêmes formes. Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du Conseil départemental, des délibérations de la Commission Permanente, des budgets et des comptes du Département ainsi que des arrêtés du Président.

## **CHAPITRE VIII : MOTIONS, VŒUX ET PROPOSITIONS**

### **ARTICLE 44 : Motions, vœux**

Tout conseiller peut déposer, en son nom propre ou au nom d'un groupe, une motion ou un vœu à l'ouverture. La motion ou le vœu est signé(e) par leur(s) auteur(s) et remis(e) au Président du Conseil départemental, qui en débat en fin de séance.

Les motions et vœux adopté(e)s sont transmis(e)s par le Président au représentant de l'État dans le département.

Le texte des motions et vœux est annexé au procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils ont été déposées, avec le résultat des votes auxquels ils ont donné lieu.

### **ARTICLE 45 : Dialogue avec le public présent**

A l'occasion de certains rapports, et dans la mesure où sont présents des professionnels, syndicats, représentants de populations désirant être entendus, le Président peut procéder à une suspension de séance, pour les laisser exprimer leurs préoccupations, pour une durée fixée par le Président. Les échanges intervenus ne font pas partie des rapports, motions ou vœux débattus et soumis au vote des Conseillers et ne font pas l'objet d'un quelconque compte-rendu.

## **CHAPITRE IX : LA PRISE DE DECISION**

### **ARTICLE 46 : Les modes de votation**

Le Conseil départemental et sa Commission Permanente vote sur les questions soumises à délibérations de deux manières :

- au scrutin public,
- au scrutin secret.

1/ Vote au scrutin public :

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-15 du CGCT, les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents à la séance le demande. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est procédé au scrutin public selon les procédés suivants :

- soit chaque Conseiller exprime son vote par les mots « pour » ou « contre »,
- soit chaque Conseiller exprime son vote à main levée,
- soit le Président de séance constate, sans vote effectif, l'assentiment de la majorité des Conseillers présents.

Le résultat du scrutin public est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

2/ Vote au scrutin secret :

Les votes sont recueillis au scrutin secret dans les cas suivants :

- obligatoirement pour les nominations dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, il est de principe sauf si le Conseil départemental décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations,
- à la demande du sixième des Conseillers présents, étant précisé que le résultat du calcul respectera la règle de l'arrondi à 5. S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, cette dernière l'emporte.

Il est procédé au vote à scrutin secret à l'aide de bulletins pliés portant le nom de la personne que l'on veut élire.

Dans le cadre de la prévention de conflit d'intérêts, de prise illégale d'intérêt ou d'une prise de décision par un ou des Conseillers départementaux intéressés à une affaire, tous les membres de l'Assemblée qui pourraient avoir un intérêt public ou privé de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une prise de décision devront se retirer de la salle des séances avant le début de l'examen du dossier concerné.

Afin de garantir le respect de ces dispositions, une liste de protection des élus devant quitter la salle des séances lors de l'examen de certains dossiers sera établie à l'occasion de chaque séance du Conseil départemental ou de la Commission Permanente et sera communiquée au Président. Les élus concernés seront informés individuellement de la liste des dossiers pour lesquels ils devront se retirer.

#### **ARTICLE 47 : Vote par disjonction**

Tout Conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote par disjonction d'un ou plusieurs points précis sur un texte soumis à la délibération de l'Assemblée. Ce vote par disjonction peut être accordé par le Président de l'Assemblée.

#### **ARTICLE 48 : Vote groupé**

Pour l'adoption des délibérations soumises à l'approbation de la Commission Permanente, le Président du Conseil départemental peut proposer une procédure de vote groupé permettant d'approuver par un vote unique un ensemble de délibérations.

#### **ARTICLE 49 : Règles de majorité**

Sauf pour la réunion de droit (articles L.3122-1 et L.3122-5 du CGCT), les décisions du Conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs, nuls et les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité des votes exprimés.

La demande d'un Conseiller de ne pas prendre part au vote est considérée comme une abstention. Dans ce cas, le nombre de conseillers départementaux ne souhaitant pas prendre part au vote d'une décision est automatiquement déduit du nombre des votants.

Un conseiller empêché peut donner délégation de vote pour une réunion à un autre élu de l'Assemblée départementale. Toutefois, chaque élu ne peut recevoir qu'une seule délégation.

En cas de partage égal au scrutin public :

- la voix du Président est prépondérante,
- s'il ne vote pas, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

En cas de doute sur le décompte des votes, le Président peut faire recommencer le scrutin.

## **ARTICLE 50 : Clôture du scrutin**

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Il en fait le compte, l'arrête et en proclame le résultat.

## **CHAPITRE X : LES DROITS DES ELUS**

### **ARTICLE 51 : Indemnité et frais de déplacements des élus**

Chaque année, il sera demandé aux élus d'actualiser leurs informations pour les déclarations d'intérêt, fiche de renseignements, carte grise, écrêtement (indemnité)...

#### 51-1 : Indemnité des élus

Conformément aux articles L.3123-15 à L.3123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité.

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.3123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers départementaux sont invités à justifier, auprès du Président, leurs éventuelles absences aux séances plénières du Conseil départemental, aux réunions de la Commission Permanente et des commissions dont ils sont membres.

Une fiche de présence des élus sera complétée au début de chacune des réunions concernées.

Dans le cas d'absences répétées et non justifiées dans les conditions précisées ci-dessus, le Président pourra appliquer une réfaction des indemnités de fonction conformément aux dispositions ci-après :

#### **Réunions du Conseil départemental :**

- réfaction de 15 % de l'indemnité du mois concerné compte tenu qu'il y a une réunion par trimestre.

#### **Réunions de la Commission Permanente :**

- réfaction de 10 % de l'indemnité du mois concerné.

### **Réunions des commissions et autres instances :**

- commissions thématiques du Conseil départemental,
- Comité Technique,
- Commissions Administratives Paritaires,
- Comité Hygiène, Sécurité et Santé au Travail,
- Commission d'Appel d'Offres,
- Commission d'Ouverture des Plis de Délégation de Service Public,
  - réfaction de 8 % de l'indemnité du mois concerné.

Le montant total des réfections appliquées à l'indemnité d'un élu ne pourra, pour un mois donné, dépasser la moitié de son indemnité mensuelle.

#### **51-2 : Frais de déplacement des élus**

En début de mandat, après chaque renouvellement, le Conseil départemental adopte une délibération fixant les dispositions relatives à la prise en charge et aux conditions de remboursement des frais de déplacement des élus.

Ces dispositions définissent la nature des déplacements pouvant être pris en charge au titre des déplacements ordinaires et de l'exercice de mandats spéciaux :

- à l'intérieur du canton et à l'extérieur du canton,
- sur le territoire métropolitain, transfrontalier,
- à l'étranger.

Le Conseil départemental fixe librement les modalités et procédures à respecter en vue du remboursement des frais de déplacement.

Le montant des indemnités correspondantes est arrêté conformément aux dispositions réglementaires sauf en ce qui concerne l'exercice de mandats spéciaux faisant l'objet d'une délibération particulière fixant le montant maximum des dépenses pouvant être engagées.

### **ARTICLE 52 : Constitution des groupes**

Afin de mieux assurer l'expression des sensibilités politiques des membres de l'Assemblée délibérante, il peut être constitué des groupes d'élus conformément à l'article L.3121-24 du CGCT. Cependant les dispositions législatives ne prévoient pas de nombre minimum de membres nécessaires à la constitution d'un groupe d'élus.

Compte tenu de la composition de notre Assemblée et de chacune de ses sensibilités politiques, la notion de groupe d'élus suppose la réunion d'au moins deux personnes.

Lors du renouvellement de l'Assemblée, la constitution des groupes peut intervenir aussitôt la Commission Permanente installée.

La constitution de groupes d'élus doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration doit être signée par les membres du groupe et accompagnée d'une liste de ceux-ci et de leur représentant. Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

La composition des groupes pourra être modifiée, si nécessaire, pendant la durée de la mandature selon les mêmes dispositions.

Les conseillers départementaux qui ne sont pas membres d'un groupe politique sont considérés, au sein de l'Assemblée départementale, comme non-inscrits et ne pourront donc pas bénéficier des moyens humains et matériels mis à dispositions des groupes.

## **ARTICLE 53 : Moyens des groupes**

L'Assemblée délibérante peut décider de mettre à disposition des groupes d'élus, pendant la durée du mandat, des moyens matériels et humains selon les dispositions de l'article L.3121-24 du CGCT. Cette mise à disposition pour la durée du mandat, si elle a lieu, fera l'objet d'une délibération spécifique.

### 53-1 : Les moyens matériels

Les dépenses matérielles sont définies par la loi. Il s'agit de dépenses relatives à :

- l'affectation d'un local (qui ne peut servir de permanence électorale),
- l'achat de matériels de bureau,
- la prise en charge des frais de documentation, de courrier et de télécommunications de chaque groupe.

Cette liste établie par le législateur est strictement limitative et s'entend à l'exclusion de toute autre dépense.

L'Assemblée fixera librement le montant et les modalités de mise à disposition des locaux, matériels et fournitures à l'occasion de l'adoption de la délibération évoquée ci-avant.

Les demandes de moyens matériels seront formulées auprès de l'exécutif par les différents Présidents de groupes.

### 53-2 : Les moyens humains : les collaborateurs de groupes

Les dépenses relatives aux personnels affectés auprès des groupes d'élus sont plafonnées à une proportion du montant des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil départemental (30 % depuis la loi n° 2002-275 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité).

Le plafond s'apprécie au vu du montant brut des indemnités versées aux élus, tel qu'il ressort des comptes administratifs. Les cotisations sociales à la charge des élus sont comprises dans ce plafond mais les cotisations sociales à la charge des collectivités en sont exclues.

Le montant de la prise en charge des dépenses de personnels comprend la rémunération principale, les accessoires indemnitaires et l'ensemble des charges sociales des personnels affectés.

Les collaborateurs des groupes d'élus sont affectés à ceux-ci sur décision du Président du Conseil départemental après proposition des Présidents de chaque groupe dans les conditions fixées par l'Assemblée.

Le recrutement des collaborateurs de groupes peut s'effectuer auprès d'agents titulaires, sous réserve qu'ils aient donné leur accord, ou d'agents contractuels, voire intérimaires selon les dispositions légales en vigueur et après délibération de l'assemblée ayant fixé les modalités de recrutement de ceux-ci.

Le Président de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution des missions confiées aux collaborateurs de groupes au sein de ceux-ci.

Ils sont placés sous la responsabilité et l'autorité de leurs Présidents de groupes respectifs.

Les collaborateurs de groupes d'élus n'ont pas pour mission d'assister la personne d'un élu dans l'exercice de son mandat local et ne peuvent donc être assimilés aux collaborateurs de cabinet.

Il pourra être mis fin aux missions d'un collaborateur de groupe sur demande du Président de groupe formulée auprès du Président de l'Assemblée départementale au motif de la rupture du lien de confiance envers cet agent.

## **ARTICLE 54 : Conférence des Présidents**

Il est créé au sein du Conseil départemental une conférence des Présidents, présidée par le Président du Conseil départemental.

Cette conférence est constituée des Présidents de chacun des groupes de l'Assemblée définis à l'article 51 du présent règlement.

Elle est convoquée à l'initiative du Président du Conseil départemental ou sur demande préalable d'un Président de groupe auprès du Président du Conseil départemental.

La conférence des Présidents peut être consultée et émettre des avis sur toutes questions d'actualité liées aux compétences de l'Assemblée ou sur toutes questions relatives au fonctionnement du Conseil départemental.

La conférence des Présidents peut également être saisie à la demande du Président du Conseil départemental ou d'un président de groupe des éventuels litiges liés à l'application :

- des dispositions relatives à l'expression des groupes telles que définies à l'article 58,
- du règlement intérieur de l'Assemblée départementale.

## **ARTICLE 55 : Droit à la formation**

Conformément aux dispositions de l'article L.3123-10 du CGCT, les membres du Conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans le cadre d'une délibération globale fixant les diverses dispositions relatives au statut des conseillers départementaux. Le Conseil départemental délibère sur les crédits ouverts à ce titre.

## **ARTICLE 56 : Droit à l'information**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-18 du CGCT, tout membre du Conseil départemental a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé de façon suffisamment détaillée des affaires qui font l'objet d'une délibération.

En vertu de l'article L.3121-18-1 du CGCT, le Conseil départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil départemental peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

## **ARTICLE 57 : Questions écrites**

Les textes des questions écrites sont remis au Président du Conseil départemental, au plus tard vingt-quatre heures avant la réunion.

L'examen des questions écrites aura lieu en fin de séance, pendant une demi-heure.

Ces questions sont lues par leurs auteurs, en séance publique. Cette lecture n'est assortie d'aucun commentaire, ni débat, les conseillers ayant posé leurs questions ne pouvant, en tout état de cause, intervenir qu'après la réponse qui leur est apportée.

Si une réponse a pu être préparée, le Président en donne immédiatement lecture. A défaut, une réponse pourra être formulée lors de la séance suivante du Conseil départemental.

## **ARTICLE 58 : Questions orales**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-20 du CGCT, un temps est réservé, en fin de séance du Conseil départemental ou de la Commission Permanente, pour permettre aux conseillers départementaux de poser des questions orales ou d'évoquer des sujets d'actualités ayant trait aux affaires du Département.

Les questions orales permettent notamment à chaque conseiller d'exercer son droit d'être informé sur les affaires du Département.

Afin de garantir le bon déroulement des débats du Conseil départemental et de la Commission Permanente, chaque élu est invité à limiter le nombre de questions à trois par séance.

Au cas où la question orale nécessite le recueil de données statistiques ou d'informations non immédiatement disponibles dans les services du Département, la réponse est apportée par écrit par le Président dans le mois qui suit la séance. Il adresse copie de sa réponse à l'ensemble des conseillers départementaux.

## **ARTICLE 59 : Droit à l'expression**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-24-1 du CGCT, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus :

- dans chaque bulletin d'information générale du Département de Haute-Savoie, « Haute-Savoie Mag »,
- sur le site internet de la collectivité.

Pour le magazine papier, l'expression des groupes d'élus figure dans chaque numéro de « Haute-Savoie Mag ».

Les modalités d'expression sont les suivantes :

- 1 500 signes par groupe d'élus de moins de 10 membres ;
- 3 000 signes par groupe d'élus de 10 à 20 membres ;
- 4 500 signes par groupe d'élus de plus de 20 membres.

Pour le site internet, la fréquence est identique à celle du magazine papier, de même que le contenu des tribunes.

Celles-ci sont publiées dans une sous-rubrique du menu « Conseil départemental », intitulée « Expression des groupes politiques ».

Les représentants de groupes doivent faire parvenir leurs articles au cabinet du Président du Conseil départemental à la date qui leur sera fixée pour chaque parution en raison des délais d'édition et de diffusion, faute de quoi ceux-ci ne pourraient être insérés.

Il faut préciser qui est auteur et/ou co-auteur des textes rédigés.

S'il y a des photos dans le magazine, il faut en indiquer l'auteur et avoir l'autorisation des personnes photographiées.

## **ARTICLE 60 : Droits et rôle des remplaçants des conseillers départementaux**

Les remplaçants peuvent être invités mais ils devront être installés dans la partie réservée au public car en l'absence d'une vacance de siège d'un titulaire, ils ne sont pas investis d'un mandat électif et donc les services du Département n'ont pas à leur adresser spécifiquement les rapports soumis à l'Assemblée.



Cependant, rien n'empêche les conseillers départementaux titulaires de leur communiquer des documents, sous réserve de respecter la confidentialité afférente à certains rapports ou décisions.

Un remplaçant ne peut suppléer un conseiller départemental ni dans l'exercice de ses fonctions, ni à l'occasion de représentations du Conseil départemental, tant qu'il n'a pas remplacé le titulaire du mandat selon les dispositions prévues par la loi.

## **CHAPITRE XI : FIN DE MANDAT DES ELUS**

### **ARTICLE 61 : Président, vice-présidents, membres et non membres de la Commission Permanente**

Concernant les élus membres de la Commission Permanente, le mandat expire à l'ouverture de la séance de droit pour le renouvellement de l'Assemblée.

Concernant les élus non membres de la Commission Permanente, et n'ayant pas reçu de délégation du Président du Conseil départemental, le mandat expire au premier tour des élections organisées à l'occasion du renouvellement de l'Assemblée.

## **CHAPITRE XII : RELATIONS AVEC LE REPRESENTANT DE L'ETAT**

### **ARTICLE 62 : Relations - Rapport spécial**

Le représentant de l'Etat dans le département est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le Conseil départemental.

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-25 du CGCT, par accord du Président du Conseil départemental et du représentant de l'Etat dans le département, ou sur demande du Premier Ministre celui-ci est entendu par le Conseil départemental.

En outre, sur demande du Premier Ministre, le représentant de l'Etat dans le département reçoit les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-26 du CGCT, chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le Conseil départemental, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département.

Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat.

## **CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 63 : Mission d'information et d'évaluation**

Conformément à l'article L.3121-22-1, le Conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental.

Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des Conseils départementaux.

Le Bureau du Conseil départemental fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil départemental.

#### **ARTICLE 64 : Honorariat**

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers départementaux ou généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins dans le même département.

En témoignage exceptionnel d'estime et de reconnaissance, le Conseil départemental peut conférer à ses anciens Présidents le titre de Président d'Honneur du Conseil départemental. Ce titre peut être conféré aux intéressés quelle que soit la durée d'exercice des fonctions de Président du Conseil départemental ou général et même s'ils continuent d'exercer des fonctions électives au sein de l'Assemblée.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du Département.

#### **ARTICLE 65 : Modification du présent règlement**

La modification du présent règlement pourra intervenir à tout moment durant la mandature.

Toute proposition de modification au règlement devra être examinée et votée en séance du Conseil départemental.

# Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



Extrait des Procès-Verbaux  
 des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CD-2018-005

RAPPORTEUR : M. MONTEIL

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA  
 HAUTE-SAVOIE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL SAVOIE  
 MONT BLANC, POUR REMPLACER M. MIVEL

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 22 janvier 2018 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, Mme DULIEGE, Mme LHUILLIER, Mme METRAL, Mme TEPPE-ROGUET, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme GAY à M. MUDRY, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme REY à Mme LHUILLIER, Mme TERMOZ à Mme DULIEGE, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)s Excusé(e)s :	
Mme MAHUT, M. AMOUDRY	

Quorum et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	25	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu l'article L.3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Vu la délibération n° CD-2015-013 du 27 avril 2015 désignant des représentants de l'Assemblée des Pays de Savoie (APS) pour siéger au Conseil d'Administration de l'APS suite au renouvellement des Conseils départementaux de Savoie et de Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CD-2016-031 du 25 avril 2016 remplaçant le nom « l'Assemblée des Pays de Savoie » par « Conseil Savoie Mont Blanc » (CSMB),

Vu l'article 5 des statuts du CSMB qui dispose que :

- « le CSMB est dirigé par un conseil d'administration composé de 30 membres désignés par les Conseils départementaux de chaque département parmi leurs membres, à raison de 15 représentants pour chaque département à la représentation proportionnelle »,
  - et qu' « en cas de vacance d'un membre, le Conseil départemental concerné pourvoit à son remplacement dans sa première réunion qui suit la vacance du siège. La durée du mandat est identique à celle des Conseils départementaux associés »,
- statuts validés par le Conseil d'Administration du CSMB le 08 juillet 2016,

Les visas exposés ci-avant ayant été rappelés,

Suite au décès de M. Jean-Louis MIVEL, Conseiller départemental du canton de Cluses, et représentant du Conseil départemental de la Haute-Savoie pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB), il est nécessaire de pourvoir à son remplacement au sein du CSMB.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée départementale de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CSMB.

Une seule candidature ayant été déposée pour assurer cette représentation,  
M. le Président du Conseil départemental donne lecture à l'Assemblée du nom du candidat ...

Aucune disposition particulière ne prévoyant un scrutin secret, il est proposé à l'Assemblée, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

Le Conseil départemental,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

DECIDE de désigner en qualité de représentant du Conseil départemental de la Haute-Savoie pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Conseil Savoie Mont Blanc :

- Mme Christelle PETEX, Conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron,

PRECISE que cette désignation sera valable jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée départementale.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 08 février 2018,  
Publiée et certifiée exécutoire  
le 09 février 2018,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Signé,  
Le Responsable du Service de l'Assemblée,  
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,  
Christian MONTEIL





Extrait des Procès-Verbaux  
 des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CD-2018-006

RAPPORTEUR : M. MUDRY

OBJET : TAUX D'IMPOSITION 2018 DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 22 janvier 2018 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, Mme DULIEGE, Mme LHUILLIER, Mme METRAL, Mme TEPPE-ROGUET, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme GAY à M. MUDRY, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme REY à Mme LHUILLIER, Mme TERMOZ à Mme DULIEGE, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)s Excusé(e)s :	
Mme MAHUT, M. AMOUDRY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	25	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu les articles 1636 B septies et 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° CD-2017-095 du 12 décembre 2017, relative au vote du Budget Primitif 2018,

Vu l'avis favorable de la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale du 08 janvier 2018,

Considérant que lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2018, M. le Président s'est engagé à ne pas augmenter le taux d'imposition de la taxe foncière,

Considérant que le budget 2018, voté en décembre 2017, a été équilibré sans qu'il soit prévu d'augmentation du taux de cette taxe,

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

Le Conseil départemental,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

DECIDE de ne pas augmenter pour 2018, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui reste fixé à 12,03 %.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 08 février 2018,  
Publiée et certifiée exécutoire  
le 09 février 2018,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Signé,  
Le Responsable du Service de l'Assemblée,  
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé, Pour le Président,  
Le Président du Conseil départemental,  
Christian MONTEIL

Extrait des Procès-Verbaux  
 des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CD-2018-007

RAPPORTEUR : M. MONTEIL

OBJET : ACTIONS ENTREPRISES SUITE AUX OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE  
 DES COMPTES CONCERNANT LA GESTION DU DEPARTEMENT ENTRE 2009 ET  
 2013

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 22 janvier 2018 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, Mme DULIEGE, Mme LHUILLIER, Mme METRAL, Mme TEPPE-ROGUET, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme GAY à M. MUDRY, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme REY à Mme LHUILLIER, Mme TERMOZ à Mme DULIEGE, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)s Excusé(e)s :	
Mme MAHUT, M. AMOUDRY	

Quorum et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	25	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu les articles L.243-5 et L.243-9 du Code des Juridictions Financières,

Vu le Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion du Département de la Haute-Savoie au cours des exercices 2009 à 2013,

Vu la délibération n° CD-2017-003 du 06 mars 2017 présentant le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes cité ci-dessus,

### Présentation

La Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne Rhône-Alpes a procédé à l'examen de la gestion du Département de 2009 à 2013 en actualisant les données sur la période la plus récente. Cet examen a porté sur la gestion budgétaire et la situation financière du Département.

Le rapport d'observations définitives, reçu au Département le 18 janvier 2017, a été présenté devant l'Assemblée départementale le 06 mars 2017.

L'article 243-9 du Code des Juridictions Financières précise :

« Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale [...] présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. »

### Actions mises en œuvres suite au rapport de la CRC présenté le 6 mars 2017 :

En synthèse, la Chambre a relevé que la stratégie financière du Département pendant ces 5 années a été de maintenir un autofinancement important (127 € par habitant en 2014 contre une moyenne nationale de 57 €), qui a permis un haut niveau d'investissement (1 milliard d'euros investi sur la période), et un désendettement, tout en ayant un taux d'imposition sous les moyennes départementales de référence.

Elle analyse la situation financière du Département comme très confortable mais note qu'un effet de ciseau pourrait apparaître entre les recettes aujourd'hui moins dynamiques que les dépenses.

La Chambre a noté que la préparation et l'exécution budgétaires sont globalement bien conduites, mais a relevé 3 points d'amélioration pour notre collectivité :

#### A/ Concernant la gestion pluriannuelle :

La CRC a noté un manque d'actualisation de la programmation pluriannuelle des investissements, ce qui donne lieu à sa première recommandation :

« 1. Améliorer la qualité de la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) en recensant l'ensemble des projets d'investissement en cours et leurs moyens de financement ».

Pour répondre à cette observation, le Département a élaboré, lors de la préparation budgétaire du Budget Primitif 2018, un document de gestion intitulé « prospective d'investissement » qui peut être considéré comme la première version d'un PPI.

Dans ce document, ont été recensés par les services départementaux, l'ensemble des projets susceptibles de démarrer les 5 prochaines années, avec l'inscription en regard d'une partie des recettes connues à ce jour, dont la Compensation Financière Genevoise.

Ce document a été synthétisé pour être présenté aux élus départementaux lors du séminaire financier qui les a réunis en septembre pour la détermination des enveloppes 2018 (voir pièce jointe en annexe).

L'objectif pour la préparation du Budget Primitif 2019 est d'enrichir ce document en recensant les opérations à venir sur les 10 prochaines années et d'affiner les recettes afférentes.

La seconde recommandation est également relative à la gestion pluriannuelle :

« 2. Résorber les Autorisations de Programme (AP) supérieures à 5 ans »

Des procédures sont décrites pour répondre à cette recommandation dans le Règlement Budgétaire et Financier actuellement en cours d'actualisation, qui devrait être présenté à l'Assemblée départementale au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2018.

B/ Concernant l'excédent de recettes affectées aux Espaces Naturels Sensibles :

Il s'agit de la seconde piste d'amélioration relevée par la Chambre qui se traduit par une troisième recommandation :

« 3. Elaborer un plan d'actions permettant d'utiliser les excédents de recettes relatifs aux Espaces Naturels Sensibles (ENS) »

Le vote du deuxième « Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles pour la période 2016-2020 » par la Commission Permanente le 04 juillet 2016, permet de répondre en grande partie à cette recommandation. En effet, ce schéma est plus ambitieux, plus large que le précédent.

Par ailleurs, de nouvelles modalités de financement à destination des collectivités pour les projets qu'elles initient ont été définies lors de la séance budgétaire 2017 avec une revalorisation de la plupart des taux d'intervention du Département dont certains à 80 % de la dépense éligible.

C/Concernant la gestion de la Compensation Financière Genevoise :

Le rapport traite largement ce sujet et considère la gestion dans le budget annexe comme « non optimale ». La CRC envisage une gestion de la CFG au sein du budget principal, en utilisant le système des AP de recettes.

Comme nous l'avons noté dans la délibération présentant les conclusions du rapport de la Chambre, cela est fortement contestable car :

- le système des AP de recettes n'est comptablement pas adapté à cette situation, (nous avons déjà développé ce point dans notre courrier de juin 2016 adressé à la CRC en réponse au rapport provisoire),
- la création d'un budget annexe dédié à la gestion de la CFG a pour conséquence nette de rendre transparente et lisible l'utilisation des fonds.

Enfin, il paraît important de noter que la Chambre n'a formulé aucune recommandation sur ce sujet.

Par ailleurs, la Chambre a émis deux recommandations ne se rattachant pas aux trois observations ci-avant.

Si elle reconnaît que les comptes sont globalement fiables, la Chambre émet deux recommandations sur la partie comptable :

« 4. Provisionner uniquement le risque de variation du prélèvement de péréquation des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) »

Cette recommandation sera reprise dans le Règlement Budgétaire et Financier en cours d'actualisation, mais elle a été appliquée à compter du Budget Primitif 2017, pour ce qui concerne le provisionnement pour le fonds de péréquation assis sur les DMTO.

Cette recommandation n'a plus lieu d'être pour la CVAE. Le Département a en effet cessé de provisionner le risque de variation du prélèvement de péréquation assis sur cette ressource, car les sommes en jeu sont devenues peu significatives depuis le transfert de plus de 50 % de la CVAE départementale au bénéfice de la Région AURA, dans le cadre du transfert des compétences « Transport ».

« 5. Suivre de manière plus régulière les opérations sous mandat, s'agissant en particulier des recettes »

Cette recommandation concerne :

- deux opérations terminées pour lesquelles les écritures comptables n'avaient pas été passées, à savoir : la pose de fibre optique à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et la pose de fibre optique à LA BALME-DE-SILLINGY. En 2015, les écritures comptables ont été passées afin de solder ces opérations ;
- la comptabilisation des dépenses lors de la construction du Centre de Première Intervention de Flaine par le Département pour le compte du SDIS de la Haute-Savoie. Le Département avait comptabilisé en compte de tiers l'ensemble des dépenses relatives à cette opération lorsqu'elle avait eu connaissance des décomptes finaux. La Chambre demande au Département de compléter ces comptes de manière régulière lors des décomptes intermédiaires. Le Département en tiendra compte pour les prochaines opérations de même type.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir prendre acte de la présentation de ce rapport.

Le Conseil départemental,  
à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication de ce rapport.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 08 février 2018,  
Publiée et certifiée exécutoire  
le 09 février 2018,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Signé,  
Le Responsable du Service de l'Assemblée,  
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,  
Christian MONTEIL

# Présentation d'une synthèse de la Prospective d'Investissement





## SYNTHESE

DEPENSES D'EQUIPEMENT sur AP RECURRENTES et AP DE PROJETS INDIVIDUALISES					
CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et +	TOTAL
211 202 230	256 801 273	307 354 766	334 229 823	891 390 439	2 000 978 531

RECETTES D'EQUIPEMENT
(hors FCTVA, DDEC, TA, DGE, TDRM)

BESOIN DE FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE
(hors FCTVA, DDEC, TA, DGE, TDRM)

392 080 106
-------------

1 608 898 425
---------------

### Principaux Projets :

- Les projets liés à la convention 2016 conclue avec le Grand Annecy (476 M€), dont le projet de mobilité ouest (330 M€) comprenant le Tunnel sous le Semnoz,
- Les projets du CPER 2015-2020 : le téléporté Flaine Magland (25 M€), l'amélioration des lignes ferroviaires (59,5 M€), la MAPI (12,9 M€)
- La requalification du nœud routier de Findrol (90 M€), les déviations de Saint Gingolph (34 M€), et de la Bergue Les chasseurs (15 M€)
- Le financement des travaux et trains du TMB (39,5 M€),
- Le projet de liaison entre Machilly et Thonon-les-Bains (108,7 M€),
- Les projets de construction des 50<sup>ième</sup> et 51<sup>ième</sup> collèges (40 M€) et les nombreux projets de réhabilitation

### Principales Recettes :

- Les cofinancements des communes et EPCI, notamment ceux du Grand Annecy,
- La compensation financière genevoise, estimée à 100 M€ pour financer les projets en maîtrise d'ouvrage départementale sur 5 ans, répartie de manière prévisionnelle entre les Routes (39,8 M€), les grands déplacements (20,2 M€) et les bâtiments des collèges (40 M€),
- Les cessions.



## Commission 1

-

## Pôle Gérontologie Handicap

DEPENSES D'EQUIPEMENT sur AP RECURRENTES et AP DE PROJETS INDIVIDUALISES

CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et +	TOTAL
---------	---------	---------	---------	--------------	-------

RECETTES  
D'EQUIPEMENT  
  
(hors FCTVA,  
DDEC, TA, DGE,  
TDRM)

BESOIN DE  
FINANCEMENT  
SUPPLEMENTAIRE  
  
(hors FCTVA, DDEC,  
TA, DGE, TDRM)

► **Financement de projets de construction, extension, réhabilitation des établissements pour personnes âgées et en situation de handicap**

2 885 000	2 885 000	2 885 000	2 885 000	4 717 689	16 257 689
-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------

-

16 257 689

### Programmes :

- Construction
- Extension
- Restructuration



## Commission 2 - Pôle Prévention et développement Social

DEPENSES D'EQUIPEMENT sur AP RECURRENTES et AP DE PROJETS INDIVIDUALISES

CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et +	TOTAL
---------	---------	---------	---------	--------------	-------

RECETTES D'EQUIPEMENT  
(hors FCTVA, DDEC, TA, DGE, TDRM)

BESOIN DE FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE  
(hors FCTVA, DDEC, TA, DGE, TDRM)

### ► Soutien aux projets de construction acquisition réhabilitation des logements aidés, politique de l'habitat,

8 109 846	8 430 847	11 486 342	13 724 000	29 206 750	70 957 785
-----------	-----------	------------	------------	------------	------------

-

70 957 785

#### Programmes :

- aides à la production de logements aidés,
- soutien à la politique de la Ville (CPER), aides à la mobilisation foncière (CPER)
- Aide à l'acquisition foncière, à la réhabilitation du parc public et privé (programme « habiter mieux »),
- aides pour le logement des saisonniers,
- ...

### ► Soutien aux projets de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles

220 000	220 000	220 000	220 000	320 000	1 200 000
---------	---------	---------	---------	---------	-----------

-

1 200 000



## Commission 3

-

## Pôle Bâtiments et Moyens

DEPENSES D'EQUIPEMENT sur AP RECURRENTES et AP DE PROJETS INDIVIDUALISES

CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et +	TOTAL
---------	---------	---------	---------	--------------	-------

RECETTES  
D'EQUIPEMENT  
  
(hors FCTVA,  
DDEC, TA, DGE,  
TDRM)

BESOIN DE  
FINANCEMENT  
SUPPLEMENTAIRE  
  
(hors FCTVA, DDEC,  
TA, DGE, TDRM)

### ► Construction réhabilitation des bâtiments (hors collèges)

15 953 829	19 336 667	17 940 000	18 595 000	19 700 000	91 525 496
------------	------------	------------	------------	------------	------------

-

91 525 496

### Programmes :

- Acquisition de mobilier et matériel,
- Amélioration aménagements des locaux,
- Construction réhabilitation de bâtiments

### Projets principaux :

- Projet CPER : la construction de la Maison de l'Action Publique Internationale (MAPI ; 12,9 M€),
- La construction des locaux de Savoie Biblio (3,6 M€), du locaux du parc à Ayze (5,15 M€),
- Aménagement de l'Abbaye de Sixt (4,7 M€),
- Extension de la maison du plateau des Glières (5 M€), du CERD Annecy ouest (4 M€),
- Réhabilitation de l'auberge des Glières (5 M€),
- Façades de Bonneville,



## Commission 3

-

## Pôle Bâtiments et Moyens

DEPENSES D'EQUIPEMENT sur AP RECURRENTES et AP DE PROJETS INDIVIDUALISES

CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et +	TOTAL
---------	---------	---------	---------	--------------	-------

RECETTES  
D'EQUIPEMENT  
  
(hors FCTVA,  
DDEC, TA, DGE,  
TDRM)

BESOIN DE  
FINANCEMENT  
SUPPLEMENTAIRE  
  
(hors FCTVA, DDEC,  
TA, DGE, TDRM)

### ► Construction réhabilitation des collèges publics

17 743 000	30 585 826	27 395 099	20 200 000	15 800 000	111 723 925
------------	------------	------------	------------	------------	-------------

40 000 000

71 723 925

### Programmes :

- Études,
- Équipements,
- Gros travaux.

### Principaux Projets :

- Les constructions des 50<sup>ième</sup> et 51<sup>ième</sup> collèges (40 M€),
- Les restructurations des collèges de Passy (10 M€), Scionzier (12 M€), La Roche-Sur-Foron (6,3 M€), ...
- reconstruction de la demi pension et vie scolaire à Thônes (4 M€),
- Les travaux d'accessibilité des bâtiments (7 M€).

### Recettes :

Une recette de CFG est inscrite pour 40 M€ de manière prévisionnelle.



## Commission 3

-

## Pôle Routes

DEPENSES D'EQUIPEMENT sur AP RECURRENTES et AP DE PROJETS INDIVIDUALISES					
--	--	--	--	--	--

CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et +	TOTAL
---------	---------	---------	---------	--------------	-------

RECETTES D'EQUIPEMENT  (hors FCTVA, DDEC, TA, DGE, TDRM)
---

BESOIN DE FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE  (hors FCTVA, DDEC, TA, DGE, TDRM)
--

### ► Construction renforcement du réseau des routes départementales

82 360 495	109 476 028	144 872 300	203 108 575	649 910 000	1 189 727 398
------------	-------------	-------------	-------------	-------------	---------------

252 147 042
-------------

937 580 356
-------------

### Programmes :

- Amélioration renforcement du patrimoine,
- Acquisition de matériel roulant,
- Acquisitions foncières,
- Avances.

### Principaux Projets :

- Les projets de la convention avec le Grand Annecy, pour 476 M€ dont
  - Le projet de mobilité ouest : NVU, Tunnel sous le Semnoz et BHNS RD 1508 (330 M€)
  - La déviation de Pringy (24,5 M€),
  - La déviation de Poisy (24,9 M€),
  - Les travaux sur la RD 1508 entre Sillingy et Epagny Metz Tessy (52,3 M€)



## Projets (suite) :

- Le projet de liaison entre Machilly et Thonon-les-Bains (108,7 M€),
- Les projets de pistes cyclables (30,5 M€),
- Le BHNS sur la RD 1005 (24 M€),
- La 2<sup>nd</sup>e phase de l'aménagement en rive droite de l'Arve (42,5 M€)
- La déviation de Saint Gingolph (34 M€),
- La déviation de la Bergue Les chasseurs (15 M€)
- Les travaux sur la falaise de Meillerie sur la RD 1005 (29 M€),
- Requalification du nœud routier de Findrol (90 M€)

## Recettes :

Une recette de CFG est prévue pour 39,8 M€ de manière prévisionnelle. Les autres recettes sont des cofinancements de communes et EPCI, dont le Grand Annecy



## Commission 3

-

## Pôle Routes

DEPENSES D'EQUIPEMENT sur AP RECURRENTES et AP DE PROJETS INDIVIDUALISES					
--	--	--	--	--	--

CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et +	TOTAL
---------	---------	---------	---------	--------------	-------

RECETTES D'EQUIPEMENT  (hors FCTVA, DDEC, TA, DGE, TDRM)
---

BESOIN DE FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE  (hors FCTVA, DDEC, TA, DGE, TDRM)
--

### ► Financement de projets de grands déplacements

658 000	5 286 299	5 312 864	4 500 000	79 200 000	94 957 163
---------	-----------	-----------	-----------	------------	------------

27 577 064
------------

67 380 099
------------

### Principaux Projets :

- Les projets du CPER 2015-2020 :
  - Modernisation ligne ferroviaire Aix – Annecy (47,5 M€)
  - Amélioration de l'offre Ferroviaire entre Annemasse et La Roche sur Foron - 1ère tranche (12 M€)
  - Aménagement lié à l'achèvement du CEVA (7,2 M€),
- Les trams d'Annemasse, de Saint Julien en Genevois (3,7 M€),

### Recettes :

La CFG est prévue pour 20,2 M€ de manière prévisionnelle, alors que 7,377 M€ de CFG sont déjà répartis sur ces projets.





## Commission 4

-

## Pôle Archives Départementales et Pôle des Affaires Culturelles

DEPENSES D'EQUIPEMENT sur AP RECURRENTES et AP DE PROJETS INDIVIDUALISES

CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et +	TOTAL
---------	---------	---------	---------	--------------	-------

RECETTES  
D'EQUIPEMENT  
  
(hors FCTVA,  
DDEC, TA, DGE,  
TDRM)

BESOIN DE  
FINANCEMENT  
SUPPLEMENTAIRE  
  
(hors FCTVA, DDEC,  
TA, DGE, TDRM)

### ► Archives Départementales

230 000	275 000	165 000	165 000	165 000	1 000 000
---------	---------	---------	---------	---------	-----------

-

1 000 000

#### Programmes :

- Acquisition, restauration, numérisation

### ► Affaires Culturelles

2 911 904	1 307 935	1 240 000	1 140 000	1 390 000	7 989 839
-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

-

7 989 839

#### Programmes :

- Restauration de monuments historiques, des collections et des œuvres d'art,
- Financement de la production numérique,
- Financement d'équipements structurels structurants
- Acquisition de matériel, mobilier



## Commission 4

-

## Pôle Education Jeunesse Sport

DEPENSES D'EQUIPEMENT sur AP RECURRENTES et AP DE PROJETS INDIVIDUALISES

CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et +	TOTAL
---------	---------	---------	---------	--------------	-------

RECETTES  
D'EQUIPEMENT  
  
(hors FCTVA,  
DDEC, TA, DGE,  
TDRM)

BESOIN DE  
FINANCEMENT  
SUPPLEMENTAIRE  
  
(hors FCTVA, DDEC,  
TA, DGE, TDRM)

### ► Education Jeunesse Sport

4 084 870	3 775 000	3 735 000	3 810 000	3 860 000	19 264 870
-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------

19 264 870

### Programmes :

- Financement des travaux des collèges privés (2,2 M€),
- Financement d'infrastructures sportives (Habère Poche, Thônes, Reignier, ...).



## Commission 5

-

## Pôle Aménagement Territoire Développement Durable

DEPENSES D'EQUIPEMENT sur AP RECURRENTES et AP DE PROJETS INDIVIDUALISES					
CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et +	TOTAL
4 100 333	3 637 334	4 104 000	904 000	487 000	13 232 667

RECETTES D'EQUIPEMENT
(hors FCTVA, DDEC, TA, DGE, TDRM)
1 620 000

BESOIN DE FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE
(hors FCTVA, DDEC, TA, DGE, TDRM)
11 612 667

### ► Enseignement Supérieur Economie Recherche Innovation

4 100 333	3 637 334	4 104 000	904 000	487 000	13 232 667
-----------	-----------	-----------	---------	---------	------------

1 620 000
-----------

11 612 667
------------

### Programme :

- Le dispositif de prêt aux étudiants (0,450 M€ / an)

### Projets principaux :

- Les projets CPER 2015-2020 :
  - Le Technocentre (2,9 M€)
  - La rénovation de l'ESAAA (1 M€)
  - Le complexe sportif de l'IUT (2,8 M€)
  - Le PIP 2 (5,5 M€)
  - Transintech (0,8 M€)
  - Les études pour implanter un site d'enseignement supérieur à Annemasse (0,1 M€)

### Recettes :



Les recettes correspondent au remboursement des prêts étudiants.

## Commission 6

-

## Pôle Aménagement Territoire Développement Durable

DEPENSES D'EQUIPEMENT sur AP RECURRENTES et AP DE PROJETS INDIVIDUALISES

CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et +	TOTAL
---------	---------	---------	---------	--------------	-------

RECETTES  
D'EQUIPEMENT  
  
(hors FCTVA,  
DDEC, TA, DGE,  
TDRM)

BESOIN DE  
FINANCEMENT  
SUPPLEMENTAIRE  
  
(hors FCTVA, DDEC,  
TA, DGE, TDRM)

### ► Tourisme Randonnée

5 077 000	9 318 000	7 780 000	7 780 000	11 450 000	41 405 000
-----------	-----------	-----------	-----------	------------	------------

-

41 405 000

### Programmes :

- Le Plan tourisme, les subventions à l'hôtellerie plein air publique, aux centres de vacance, aux refuges
- Les Grands Projets du Plan Tourisme,
- Le financement du PDIPR,

### ► Grands déplacements Touristiques

6 340 000	5 535 000	28 835 000	6 125 000	19 000 000	65 835 000
-----------	-----------	------------	-----------	------------	------------

-

65 835 000

### Projets :

- Le Tramway du Mont Blanc (39,5 M€)
- Projet CPER 2015-2020 : le téléporté Flaine Magland (25 M€),



## Commission 7

-

## Pôle Aménagement Territoire Développement Durable

DEPENSES D'EQUIPEMENT sur AP RECURRENTES et AP DE PROJETS INDIVIDUALISES						RECETTES D'EQUIPEMENT  (hors FCTVA, DDEC, TA, DGE, TDRM)	BESOIN DE FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE  (hors FCTVA, DDEC, TA, DGE, TDRM)
CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et +	TOTAL		
44 104 953	44 154 337	43 316 161	42 640 248	48 111 000	222 326 699	62 316 000	160 010 699

► **Aménagement, Solidarités Territoriales, Environnement ENS, Agriculture & Forêt, Eau & Assainissement, Développement Durable**

### Programmes et Projets :

- Solidarités territoriales : le FDDT (20 M€ / an), le FDDT eau et assainissement (12 M€ / an), l'électrification rurale (2,5 M€ / an pour le SYANE), le financement des aires d'accueil et terrains familiaux (0,1 M€ / an),
- Environnement ENS : les contrats de rivières, contrats de bassin, contrats de territoire,
- Agriculture Forêt : études d'aménagement rural (0,050 M€ / an),
- Eau Assainissement : financement des études en eau – assainissement, de la méthanisation (CPER 2015-2020),

### Recettes :

Elles correspondent à la CFG dédiée au FDDT (10 M€ / an) et au remboursement de l'Agence de l'Eau (2 M€ / an), ainsi qu'à quelques cofinancements.



## Commission 8

DEPENSES D'EQUIPEMENT sur AP RECURRENTES et AP DE PROJETS INDIVIDUALISES						RECETTES D'EQUIPEMENT (hors FCTVA, DDEC, TA, DGE, TDRM)	BESOIN DE FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE (hors FCTVA, DDEC, TA, DGE, TDRM)
CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et +	TOTAL		
<b>► Pôle des Affaires Juridiques</b>							
3 075 000	3 860 000	360 000	360 000	-	7 655 000	4 820 000	2 835 000
<b>► Pôle Finances et Conseil en Gestion (dont financement du Budget Annexe de l'Aérodrome)</b>							
7 300 000	4 400 000	4 400 000	4 400 000	4 400 000	24 900 000	3 600 000	21 300 000
<p>En 2018, 3 M€ sont inscrits en participation au budget annexe de l'aérodrome, crédits qui pourront être revus en fonction de l'avancée des travaux.</p>							
<b>► PATDD - Financement du Conseil Savoie Mont Blanc</b>							
1 518 000	1 518 000	1 518 000	1 518 000	1 518 000	7 590 000	-	7 590 000



Les crédits sont réévalués chaque année après le vote du budget primitif du CSMB.

## Commission 8

DEPENSES D'EQUIPEMENT sur AP RECURRENTES et AP DE PROJETS INDIVIDUALISES						RECETTES D'EQUIPEMENT (hors FCTVA, DDEC, TA, DGE, TDRM)	BESOIN DE FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE (hors FCTVA, DDEC, TA, DGE, TDRM)
CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et +	TOTAL		

### ► Pôle Innovation Systèmes d'Information Usages Numériques

4 380 000	2 650 000	1 640 000	2 005 000	2 005 000	12 680 000	-	12 680 000
-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------	---	------------

En 2018 figurent 2,150 M€ de CP au titre du Plan Numérique pour l'Education (PNE) et acquisition de matériel informatique pour les collèges (notamment Rumilly).

### ► Service Protocole et Logistique et Pôle Communication Institutionnelle

135 000	135 000	135 000	135 000	135 000	675 000	-	675 000
15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	75 000	-	75 000







Extrait des Procès-Verbaux  
 des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CD-2018-008

RAPPORTEUR : M. MUDRY

OBJET : COMPENSATION FINANCIÈRE GENEVOISE - 45EME TRANCHE - RÉPARTITION DU  
 FONDS DÉPARTEMENTAL D'INTERVENTIONS STRUCTURANTES (FDIS)

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 22 janvier 2018 s'est réuni en  
 séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, Mme DULIEGE, Mme LHUILLIER, Mme METRAL, Mme TEPPE-ROGUET, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme GAY à M. MUDRY, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme REY à Mme LHUILLIER, Mme TERMOZ à Mme DULIEGE, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)s Excusé(e)s :	
Mme MAHUT, M. AMOUDRY	

Quorum et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	25	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° CD-2015-032 du 06 juillet 2015 créant le budget annexe de la Compensation Financière Genevoise,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2016-101 du 13 décembre 2016 adoptant le Budget Primitif 2017 du budget annexe de la Compensation Financière Genevoise,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2017-031 du 15 mai 2017 adoptant le Budget Supplémentaire 2017 du budget annexe de la Compensation Financière Genevoise,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2017-097 du 12 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 du budget annexe de la Compensation Financière Genevoise,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2017-112 du 12 décembre 2017 portant sur la répartition de la 45ème tranche de la Compensation Financière Genevoise,

Vu l'avis favorable du Groupe mixte frontalier du 8 décembre 2017.

Lors de sa séance du 12 décembre 2017, le Conseil départemental a adopté par délibération n° CD-2017-112 la répartition de la 45<sup>ème</sup> tranche de la Compensation Financière Genevoise et a procédé à l'attribution des allocations directes aux communes et aux intercommunalités et à la répartition du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS).

Suite à un erreur matérielle lors de l'édition, le tableau relatif à la ventilation des crédits affectés au FDIS (présent dans le projet soumis à examen lors de la séance) n'apparaît pas dans la délibération signée par M. le Président et télétransmise en Préfecture.

Malgré cette erreur matérielle, la répartition globale des fonds et les attributions directes aux communes et aux intercommunalités ne sont pas remises en cause car les sommes concernées n'ont pas été affectées, ni la légalité initiale du document dont le dispositif est bien respecté.

Il est donc proposé à l'Assemblée de bien vouloir valider la répartition des crédits affectés au FDIS pour un montant global de 34 016 250,51 € figurant dans le tableau ci-après.

Compensation Genevoise 45<sup>ème</sup> tranche  
Fonds départemental d'interventions structurantes (FDIS)

Montant à répartir : 34 016 250,51 €

Libellé de l'opération	45 <sup>ème</sup> tranche Propositions	Maître d'ouvrage
CGN	575 000,00 €	CGN
Désenclavement du Chablais de A40 à Thonon-Les-B et Aménagement de la RD 903	12 862 602,51 €	A préciser
PN 65 66 - Perrignier	1 000 000,00 €	SNCF
PEM de Thonon (parvis Nord et Sud) Bons-en-Chablais et Perrignier	1 000 000,00 €	Agglomération de Thonon
Gares CEVA :		
Paso gare d'Annemasse	1 904 637,00 €	Agglomération d'Annemasse
Convention 8 gares	2 752 000,00 €	SNCF
BHNS RD 1005 - Thonon - Genève	500 000,00 €	A préciser
BHNS RD 1508 Nord et Sud	500 000,00 €	A préciser
PN 90 - 91 Reignier et PN 93 Etrembières	5 000 000,00 €	SNCF
Déviation routière en rive droite de l'Arve entre Bonneville et Cluses	1 325 011,00 €	CD 74
Maison de la mobilité et du tourisme	330 000,00 €	Agglomération d'Annemasse
Traitement itinéraires secteur Genevois	1 500 000,00 €	CD 74
Restructuration du collège Jacques Prévert à Gaillard	2 000 000,00 €	CD 74
Aménagement des locaux de Savoie Biblio à Bons-en-Chablais	267 000,00 €	CD 74
Reclassement de voiries dans l'agglomération d'Annemasse	1 500 000,00 €	CD 74
Locaux GTE	1 000 000,00 €	CD 74
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>34 016 250,51 €</b>	

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

Le Conseil départemental,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

ADOpte la proposition de répartition du FDIS figurant au tableau ci-avant.

AUTORISE le versement du FDIS pour 34 016 250,51 € du budget annexe de la Compensation Financière Genevoise vers le budget principal du Département pour les opérations en maîtrise d'ouvrage départementale.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 08 février 2018,  
Publiée et certifiée exécutoire  
le 09 février 2018,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Signé,  
Le Responsable du Service de l'Assemblée,  
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,  
Christian MONTEIL

Extrait des Procès-Verbaux  
 des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CD-2018-009

RAPPORTEUR : M. MUDRY

OBJET : INFORMATION DE L'ASSEMBLEE SUR LES DELEGATIONS DU PRESIDENT EN  
 APPLICATION DE L'ARTICLE L.3211-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
 TERRITORIALES

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 22 janvier 2018 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, Mme DULIEGE, Mme LHUILLIER, Mme METRAL, Mme TEPPE-ROGUET, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme GAY à M. MUDRY, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme REY à Mme LHUILLIER, Mme TERMOZ à Mme DULIEGE, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)s Excusé(e)s :	
Mme MAHUT, M. AMOUDRY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	25	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3211-2 autorisant M. le Président du Conseil départemental à recevoir délégation de l'Assemblée départementale pour accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,

Vu la délibération n° CD 2015-005 du 02 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Savoie a donné cette délégation à M. le Président,

Vu l'avis favorable de la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, en date du 08 janvier 2018,

Afin de satisfaire à l'obligation de rendre compte de ces délégations, est produite en annexe, sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 novembre 2017, la liste des titres de recettes émis pour les indemnités de sinistre.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir donner acte de la communication de ces informations.

Le Conseil départemental,  
à l'unanimité,

DONNE ACTE à M. le Président de la communication de la liste jointe en annexe des titres de recettes émis pour les indemnités de sinistre entre le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et le 30 novembre 2017.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 08 février 2018,  
Publiée et certifiée exécutoire  
le 09 février 2018,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Signé,  
Le Responsable du Service de l'Assemblée,  
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,  
Christian MONTEIL

# INDEMNITES DE SINISTRES AFFERENTES AUX CONTRATS D'ASSURANCE

*Période du 1er octobre 2017 au 30 novembre 2017*

Compte 7788

Libellé	Montant TTC	Tiers	N° du titre	Date du titre
Collège Les Balmettes ANNECY - dégâts des eaux du 02/05/17	5 647,30	BESSE CABINET	6894	09/11/2017
Véhicule 4568 XZ 74 - sinistre du 30/01/17	212,13	SMACL	6895	09/11/2017
Commune d'EVIAN LES BAINS - RD11 - accident du 03/01/17	5 554,74	MAIF	6896	09/11/2017
Commune de PRINGY - RD14 - accident du 09/05/17	404,00	GINET COURTAGE D'ASSURANCES	6928	10/11/2017
Commune de LA ROCHE SUR FORON - RD1203 - accident du 11/01/17	235,72	MMA IARD	6929	10/11/2017
<b>TOTAL</b>	<b>12 053,89</b>			





Extrait des Procès-Verbaux  
 des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CD-2018-010

RAPPORTEUR : M. MUDRY

OBJET : MARCHES PUBLICS PASSES PAR DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE  
 DÉPARTEMENTALE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 22 janvier 2018 s'est réuni en  
 séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, Mme DULIEGE, Mme LHUILLIER, Mme METRAL, Mme TEPPE-ROGUET, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme GAY à M. MUDRY, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme REY à Mme LHUILLIER, Mme TERMOZ à Mme DULIEGE, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)s Excusé(e)s :	
Mme MAHUT, M. AMOUDRY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	25	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-11,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015 donnant délégation d'attributions du Conseil départemental à son Président,

L'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise M. le Président du Conseil départemental à recevoir délégation de l'Assemblée départementale pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement relatifs notamment aux marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dès lors que les crédits sont inscrits au budget, à charge pour lui de rendre compte de l'exercice de cette compétence.

Suivant les dispositions de l'article précité, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a donné délégation à son Président par délibération du 02 avril 2015 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres et les avenants s'y rapportant.

Afin de satisfaire à l'obligation de rendre compte, est produite en annexe la liste des marchés et avenants passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 31 octobre au 31 décembre 2017.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir donner acte à M. le Président de la communication de ces informations.

Le Conseil départemental,  
à l'unanimité,

DONNE ACTE à M. le Président de la communication de ces informations.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 08 février 2018,  
Publiée et certifiée exécutoire  
le 09 février 2018,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Signé,  
Le Responsable du Service de l'Assemblée,  
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,  
Christian MONTEIL

Pôle ou Service	Procédure	N° Aff.	Intitulé de l'affaire	N° lot	N° Marché	Titulaire	CP titulaire	Montant du marché HT	Date de signature	Date de notification
PR	Procédure adaptée simple	17S0404	RD43- PR 4+955 et PR 5+925 - Assainissement pluvial - Nouvelle étude hydraulique - SAINT GERVAIS	1	20170778	SAGE ENVIRONNEMENT	74940	7 585,00	31/10/2017	
PR	Procédure adaptée simple	17F0295	TALLOIRES RD909A-Sécurisation piste cyclable- Travaux de signalisation horizontale et de résine gravillonnée	1	20170775	PROXIMARK	74370	9 452,40	01/11/2017	01/11/2017
PISIUN	Procédure adaptée simple	17F0294	Retransmission vidéo et audio et enregistrement de la réunion du 06/12/2017 en Salle des Glières et Salle Multimédia	1	20170777	VIA CONCEPTS	38330	5 100,00	02/11/2017	02/11/2017
PR	Marché négocié sans mise en concurrence	17S0279	Mission de repérage d'amiante sur le réseau routier départemental	1	20170768	JURIS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS	73100	ACBC Mini : 0 Maxi : 40 000	02/11/2017	07/11/2017
PR	Marché négocié sans mise en concurrence	17S0279	Mission de repérage d'amiante sur le réseau routier départemental	2	20170767	JURIS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS	73100	ACBC Mini : 0 Maxi : 40 000	02/11/2017	07/11/2017
PR	Procédure adaptée simple	17S0397	RD328-Adaptation du dispositif de détection d'événements à la Ravine-TANINGES	1	20170776	MYOTIS	38130	37 205,00	02/11/2017	03/11/2017
PCP	Procédure adaptée simple	17S0387	Réalisation d'une visite virtuelle du musée de la Résistance à Morette	1	20170781	THIERRY ALRAN	74000	9 100,00	03/11/2017	07/11/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0272	Réalisation d'une vidéo valorisant le fonds d'archives Gabriel Loppé	1	20170782	SARL ALTIUS PROD FILM	38240	7 800,00	07/11/2017	08/11/2017
PCP	Procédure adaptée simple	17S0343	Impression et façonnage de 3 ouvrages, de 5 livrets et autocollants de médiation	1	20170784	IMPRIMERIE AU GUTENBERG	74960	16 173,00	07/11/2017	13/11/2017
PISIUN	Procédure adaptée simple	17F0280	Hébergement web et noms de domaine pour les sites du Département de la Haute-Savoie	1	20170783	OXYD	75017	6 520,00	08/11/2017	20/11/2017
PR	Procédure adaptée simple	17S0360	Fourniture de compteurs à boucles électromagnétiques pour comptages routiers temporaires	1	20170770	STERELA	31860	6 215,00	08/11/2017	
PR	Procédure adaptée simple	17F0298	Véloroute Léman Mont Blanc-commune de CLUSES et MAGLAND -Etablissement du CCTP et planning général de l'opération.	1	20170785	INFRAROUTE	74300	1 650,00	09/11/2017	09/11/2017

PCI	Procédure adaptée simple	17F0291	Location et installation de matériel, prestations divers - soirée des Lauréats sportifs 2017	1	20170764	PIX POCKET SARL	74370	11 690,00	10/11/2017	10/11/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0302	Pose et fourniture de plusieurs barrières pour le CERD de THONES	1	20170792	AXIMUM ETS ANNECY	74150	23 951,00	10/11/2017	10/11/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0299	Achat de buffs - Opération collégiens décembre 2017	1	20170789	BRUNO CHEVILLOTTE	38160	1 836,00	13/11/2017	13/11/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0303	Custom Traffic Anlysis TOM TOM	1	20170790	ESRI FRANCE SA	92190	13 932,00	13/11/2017	13/11/2017
PBM	Procédure adaptée simple	17S0316	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales de VALLIERES - Mission de Contrôle Technique	1	20170710	APAVE SUDEUROPE	74373	11 770,00	13/11/2017	14/11/2017
PBM	Procédure adaptée simple	17S0320	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales de VALLIERES - Mission de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé	1	20170711	QUALICONSULT SECURITE	74960	3 920,00	13/11/2017	14/11/2017
PCI	Procédure adaptée ouverte	17S0351	Stand du Département de la Haute-Savoie à l'occasion des Assises Européennes de la Transition Énergétique édition 2018, puis de la Foire Internationale Haute-Savoie Mont-Blanc édition 2018	1	20170771	DECALOG	38000	44 850,00	13/11/2017	20/11/2017
PCP	Procédure adaptée simple	17F0331	Cartels et photos	1	20170869	LAIDEBEUR JOCELYN	74150	1 750,00	14/11/2017	14/11/2017
PCP	Procédure adaptée simple	17F0332	Reportage photos	1	20170870	SMTK COMMUNICATION	73800	3 372,04	14/11/2017	14/11/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0305	RD 22 PR 33+845 - Sondages structurels Pont de la Solitude - Communes de BONNEVAUX et ABONDANCE	1	20170795	GINGER CEBTP SAS	78990	4 370,00	15/11/2017	15/11/2017
PISIUN	Procédure adaptée ouverte	17S0053	Travaux de courant faible sur les collèges et autres bâtiments (hors grosses opérations) du Département de la Haute-Savoie	1	20170794	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	74600	ACBC Mini : 0 Maxi : 625 000	15/11/2017	24/11/2017
PBM	Marché fondé sur un accord-cadre (procédure simplifiée)	17S0318	Hôtel du Département - Mise en conformité et amélioration du réseau d'assainissement - Etude géotechnique	1	20170725	GEOTEC SAS	74330	3 110,00	15/11/2017	20/11/2017

PR	Procédure adaptée ouverte	17S0300	RD12 - Reprise d'affaissement de chaussée et rectification de carrefour PR13+600 -Commune de SAINT-FERREOL -	1	20170774	ALPES OUVRAGES SARL	74560	251 718,67	16/11/2017	20/11/2017
PBM	Procédure adaptée simple	17F0306	Remplacement cuve à fioul enterrée et raccordement au CTD SEYSSEL	1	20170797	FRANCON JEAN-LUC	74150	17 914,26	17/11/2017	17/11/2017
PEJS	Procédure adaptée simple	17F0311	Modernisation du système de téléphonie	1	20170816	ALP'COM	74250	5 662,48	17/11/2017	17/11/2017
PBM	Marché fondé sur un accord-cadre (procédure simplifiée)	17S0386	Déménagements PMS TANINGES et ANNEMASSE	1	20170791	FUMEX DEMECO	74330	7 455,00	20/11/2017	21/11/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0289	Achat de sacs-à-dos - opération collégiens décembre 2017	1	20170815	DECATHLON SA QUECHUA	74190	11 477,50	22/11/2017	22/11/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0307	Fabrication de kakémonos et de banderoles dans le cadre de la manifestation Coupe du monde de Biathlon 2017	1	20170819	CAIRN SARL	44119	5 585,00	23/11/2017	23/11/2017
PR	Procédure adaptée simple	17S0396	RD 1508 - Doublement de l'échangeur de Gillon - Mission CSPS - Phase conception	1	20170820	AEDI	74370	1 475,00	23/11/2017	04/12/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0313	Véloroute Léman Mt Blanc-Inventaire faune-flore-habitats naturels - CLUSES -LE FAYET	1	20170817	ALP PAGES ENVIRONNEMENT	38920	8 400,00	24/11/2017	24/11/2017
PPE	Procédure adaptée ouverte	17S0187	Formation des Assistants Familiaux Agréés	1	20170798	COLLEGE COOPERATIF RHONE-ALPES (CCRA)	69009	ACBC sans Mini ni Maxi	27/11/2017	28/11/2017
PR	Procédure adaptée ouverte	17S0271	RD 1508 - Aménagement d'un giratoire avec la RD 8 - Commune de DUINGT	1	20170799	EUROVIA ALPES	74330	831 210,28	27/11/2017	29/11/2017
PR	Procédure adaptée ouverte	17S0271	RD 1508 - Aménagement d'un giratoire avec la RD 8 - Commune de DUINGT	2	20170800	ID VERDE	74370	13 332,58	27/11/2017	01/12/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0301	Achat de bonnets et drapeaux - Opération collégiens décembre 2017	1	20170821	TRADE UNION	91320	8 506,00	28/11/2017	28/11/2017

PISIUN	Procédure adaptée simple	17F0309	Changement du conférencier de la salle Multimédia	1	20170801	VIA CONCEPTS	38330	24 999,08	28/11/2017	01/12/2017
PEJS	Procédure adaptée simple	17F0323	Création avancées de toit sur bâtiment administratif Jean-Jacques Rousseau à ST JULIEN	1	20170843	ADC CHARPENTE	74540	8 800,00	28/11/2017	28/11/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0234	Fourniture de pièces de rechange neuves, d'origine ou de qualité équivalente et maintenance occasionnelle, pour véhicules et équipements	1	20170802	DECARRE GARAGE	74603	ACBC sans Mini ni Maxi	28/11/2017	06/12/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0234	Fourniture de pièces de rechange neuves, d'origine ou de qualité équivalente et maintenance occasionnelle, pour véhicules et équipements	2	20170803	BERNARD TRUCKS	1006	ACBC sans Mini ni Maxi	28/11/2017	06/12/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0234	Fourniture de pièces de rechange neuves, d'origine ou de qualité équivalente et maintenance occasionnelle, pour véhicules et équipements	5	20170804	BERGERAT MONNOYEUR	69636	ACBC sans Mini ni Maxi	28/11/2017	06/12/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0234	Fourniture de pièces de rechange neuves, d'origine ou de qualité équivalente et maintenance occasionnelle, pour véhicules et équipements	8	20170805	ACOMETIS PRODUCTION	68360	ACBC sans Mini ni Maxi	28/11/2017	06/12/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0234	Fourniture de pièces de rechange neuves, d'origine ou de qualité équivalente et maintenance occasionnelle, pour véhicules et équipements	9	20170806	ARVEL INDUSTRIES	63114	ACBC sans Mini ni Maxi	28/11/2017	06/12/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0234	Fourniture de pièces de rechange neuves, d'origine ou de qualité équivalente et maintenance occasionnelle, pour véhicules et équipements	10	20170807	BIALLER	5103	ACBC sans Mini ni Maxi	28/11/2017	06/12/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0234	Fourniture de pièces de rechange neuves, d'origine ou de qualité équivalente et maintenance occasionnelle, pour véhicules et équipements	11	20170808	SMA FAUCHEUX	69250	ACBC sans Mini ni Maxi	28/11/2017	06/12/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0234	Fourniture de pièces de rechange neuves, d'origine ou de qualité équivalente et maintenance occasionnelle, pour véhicules et équipements	12	20170809	MECAGIL LEBON	77430	ACBC sans Mini ni Maxi	28/11/2017	06/12/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0234	Fourniture de pièces de rechange neuves, d'origine ou de qualité équivalente et maintenance occasionnelle, pour véhicules et équipements	13	20170810	NOREMAT	54710	ACBC sans Mini ni Maxi	28/11/2017	06/12/2017

PR	Appel d'offres ouvert	17S0234	Fourniture de pièces de rechange neuves, d'origine ou de qualité équivalente et maintenance occasionnelle, pour véhicules et équipements	15	20170812	VILLETON JEAN ETABLISSEMENTS	38490	ACBC sans Mini ni Maxi	28/11/2017	06/12/2017
PBM	Marché fondé sur un accord-cadre (article 76)	17S0373	PASSY - Réhabilitation du Collège Varens - Etude géotechnique	1	20170813	ECR ENVIRONNEMENT CENTRE EST	73420	12 080,00	28/11/2017	21/12/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0316	Aménagement rive Est du lac d'Annecy-section Veyrier du Lac-Station SAM	1	20170823	SFERIEL SARL	63530	3 500,00	29/11/2017	29/11/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0317	Réparation de l'acrotère du garage du CERD Annecy ouest	1	20170833	COULLOUX PASCAL SARL	74270	8 560,00	06/12/2017	06/12/2017
PAJ	Appel d'offres ouvert	17S0283	Marchés d'assurance	1	20170839	PARIS NORD ASSURANCES PNAS	75009	225 362,99	06/12/2017	14/12/2017
PAJ	Appel d'offres ouvert	17S0283	Marchés d'assurance	2	20170840	GRAS SAVOYE	92814	2 980,95	06/12/2017	13/12/2017
PAJ	Appel d'offres ouvert	17S0283	Marchés d'assurance	3	20170841	SMACL	79031	182 974,80	06/12/2017	14/12/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0310	Gestion complète des supports de signalétique événementielle du Département de la Haute-Savoie	1	20170834	CAIRN SARL	44119	1 800,00	07/12/2017	07/12/2017
PR	Procédure adaptée simple	17S0447	Mission CSPS RD3 PR 8 + 710 à 920 - construction d'un TAG VC2 - commune de MARGNY ST MARCEL	1	20170835	PGC	73720	1 930,00	08/12/2017	08/12/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0324	VELOROUTE LEMAN MT-BLANC. Travaux de défrichage	1	20170844	ARCADE JEAN ET FILS	74130	6 500,00	11/12/2017	11/12/2017
PBM	Procédure adaptée simple	17S0367	PASSY - Réhabilitation du Collège Varens - Mission de sondages de structures	1	20170826	QCS SERVICES	69370	5 870,00	12/12/2017	26/12/2017
PEJS	Procédure adaptée simple	17F0320	Réalisation cahier des charges BIM pour le Pôle Bâtiments et Moyens	1	20170837	ATELIER NOMADES ARCHITECTURES	69006	5 700,00	13/12/2017	13/12/2017
PEJS	Procédure adaptée simple	17F0321	Calcul des capacités maximales et optimales six collèges	1	20170838	GEOCEANE	34980	11 880,00	13/12/2017	13/12/2017

PEJS	Procédure adaptée simple	17F0322	Grosses réparations sur les châssis de désenfumage CRANVES SALES	1	20170842	ECODIS	66970	13 681,00	13/12/2017	13/12/2017
PCP	Procédure adaptée simple	17S0426	Reprise de la présentation : iconographie, supports de présentation	1	20170849	Jean-Jaques HERNANDEZ	38000	12 476,67	15/12/2017	18/12/2017
PCP	Procédure adaptée simple	17S0426	Reprise de la présentation : iconographie, supports de présentation	2	20170849	Jean-Jaques HERNANDEZ	38000	12 476,67	15/12/2017	18/12/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0315	Fabrication de visuels de promotion dans le cadre de la manifestation Coupe du monde de Biathlon 2017	1	20170852	P2X	73190	4 380,00	18/12/2017	18/12/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0327	PONT DE ZONE SUR LA RD46 Franchissement de l'Arve - Modification du profil en travers	1	20170853	QUADRIC SA	1120	2 675,00	18/12/2017	18/12/2017
PR	Procédure adaptée simple	17S0455	RD 1203 au droit du PS 3153 - LA ROCHE/FORON	1	20170860	DELTA TP SERVICES	73490	7 987,67	18/12/2017	
PCI	Procédure adaptée simple	17F0314	Fabrication, montage et démontage du stand du Département de la Haute-Savoie lors de la Coupe du monde de Biathlon 2017	1	20170865	P2X	73190	6 620,00	20/12/2017	22/12/2017
PBM	Procédure adaptée ouverte	17S0291	Collège Jacques BREL - TANINGES - travaux d'extension des sanitaires, chauffage et réfection d'enrobés extérieurs Lot n°1 – démolition gros œuvre - VRD	1	20170828	MOGENIER JEAN-CLAUDE SARL	74440	107 281,32	20/12/2017	27/12/2017
PBM	Procédure adaptée ouverte	17S0291	Collège Jacques BREL - TANINGES - travaux d'extension des sanitaires, chauffage et réfection d'enrobés extérieurs Lot n°3 – Platerie – Peinture – Faux plafonds	3	20170829	SEDIP SAS	74301	8 841,97	20/12/2017	04/01/2018
PBM	Procédure adaptée ouverte	17S0291	Collège Jacques BREL - TANINGES - travaux d'extension des sanitaires, chauffage et réfection d'enrobés extérieurs Lot n°5 – Carrelage - faïence	5	20170830	BONGLET SA	39001	10 878,56	20/12/2017	04/01/2018
PBM	Procédure adaptée ouverte	17S0291	Collège Jacques BREL - TANINGES - travaux d'extension des sanitaires, chauffage et réfection d'enrobés extérieurs Lot n°6 - Electricité	6	20170831	CEGELEC PAYS DE SAVOIE SAS	73024	8 517,25	20/12/2017	27/12/2017
PBM	Procédure adaptée ouverte	17S0291	Collège Jacques BREL - TANINGES - travaux d'extension des sanitaires, chauffage et réfection d'enrobés extérieurs Lot n°7 – Plomberie – Chauffage - Ventilation	7	20170832	MISITI PLOMBERIE	74460	40 523,68	20/12/2017	22/12/2017
PBM	Procédure adaptée simple	17S0384	SCIONZIER - Réhabilitation du Collège Jean-Jacques Gallay - Relevés topographiques	1	20170857	CARRIER Philippe Cabinet	74800	8 675,00	20/12/2017	04/01/2018



PCI	Procédure adaptée ouverte	17S0407	Stand du Département de la Haute-Savoie à l'occasion des Assises Européennes de la Transition Énergétique édition 2018, puis de la Foire Internationale Haute-Savoie Mont-Blanc édition 2018	2	20170846	MAQ2	73375	108 959,00	20/12/2017	26/12/2017
PBM	Procédure adaptée simple	17S0413	Collège Jacques Brel TANINGES-Travaux d'extension des sanitaires, chauffage et réfection d'enrobés - lot 2 serrurerie métallerie -	1	20170867	SOC NOUVELLE ZAMA	74960	15 987,00	20/12/2017	08/01/2018
PBM	Marché fondé sur un accord-cadre (article 76)	17S0444	MS n°5 de SPS - Collège de SEYNOD - Création de sanitaires sur cour et d'un préau	1	20170868	ELYFEC	38090	3 096,60	20/12/2017	26/12/2017
PBM	Procédure adaptée simple	17S0365	PASSY - Réhabilitation du Collège Varens - Mission de repérage des réseaux enterrés (géodétection)	1	20170811	ECR ENVIRONNEMENT CENTRE EST	73420	4 000,00	22/12/2017	28/12/2017
PBM	Procédure adaptée simple	17S0394	PASSY - Réhabilitation du Collège Varens - Relevés topographiques	1	20170856	ARPENTAGE	74170	3 080,00	22/12/2017	23/12/2017
PMI/PS	Procédure adaptée ouverte	17S0371	Formation des assistants maternels agréés pour l'accueil des mineurs à leur domicile.	1	20170854	ALAJI	54600	ACBC 655 la journée de formation	26/12/2017	02/01/2018
PCI	Procédure adaptée simple	17F0318	Animation stand et conseils - Coupe du monde de Biathlon	1	20170871	MEGAPHONE LIVE	74940	13 200,00	27/12/2017	27/12/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0319	Animations et conseil - Fan zone Annecy Centre Bonlieu	1	20170872	MEGAPHONE LIVE	74940	17 550,00	27/12/2017	27/12/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0328	Conception et réalisation de la carte de voeux institutionnelle du Département de la Haute-Savoie	1	20170874	SARL TOUTE UNE MONTAGNE	74700	7 992,50	27/12/2017	29/12/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0329	Envoi numérique de la carte de voeux institutionnelle 2018 du Département de la Haute-Savoie	1	20170873	NAVARINO	73000	2 975,00	27/12/2017	29/12/2017

PISIUN	Marché négocié sans mise en concurrence	17S0259	SALVIA FINANCEMENTS : Maintenance et assistance	1	20170876	SALVIA DEVELOPPEMENT	93300	4 308,00	27/12/2017	29/12/2017
PISIUN	Marché négocié sans mise en concurrence	17S0417	Abonnement à SAGAWEB	1	20170875	ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION	93571	3 638,52	28/12/2017	28/12/2017

Pôle ou Service	N° de marché	Libellé du marché	Montant du marché HT	Date de notification du marché	Raison sociale	Montant de l'avenant, de la DP, du paiement...	Date de signature	Libellé
PEJS	2012615	Mise en conformité accessibilité des collèges publics du département du bassin de CLUSES.-Lot unique	118 608,05	24/10/2012	GERONIMO ARCHITECTES	31 581,84	28/11/2017	Reprise par GERONIMO des missions de SYNAPSE, + augmentation de 15% de la mission de GERONIMO au titre de la reprise des études sur les collèges de Chamonix et de Megève + mission complémentaire suite à l'ajout du collège de Samoens
PR	20140054	réalisation d'enrobés et travaux préparatoires sur le RD - lot 1 secteur Annecy	2 487 680,00	05/02/2014	EUROVIA ALPES	0,00	13/11/2017	Modification modalités révision prix nouveaux 21-04; 21-05-01; 21-05-02;21-05-03
PR	20140056	réalisation d'enrobés et travaux préparatoires sur le RD - lot 3 secteur Rumilly	1 243 840,00	05/02/2014	EIFFAGE ROUTE CENTRE EST ETS SAVOIE LEMAN	0,00	13/11/2017	Avenant n°3 Précision des modalités de révisions de prix
PR	20140057	réalisation d'enrobés et travaux préparatoires sur le RD - lot 4 secteur Cluses	2 200 640,00	05/02/2014	EIFFAGE ROUTE CENTRE EST ETS SAVOIE LEMAN	0,00	07/11/2017	avenant n°3 précisions des modalités de révision des prix nouveaux introduits par l'avenant n°2
PR	20140061	réalisation d'enrobés et travaux préparatoires sur le réseau routier départemental	1 674 400,00	05/02/2014	EIFFAGE ROUTE CENTRE EST ETS SAVOIE LEMAN	0,00	07/12/2017	Avenant n°3 précisant les modalités de révisions des prix nouveaux introduits par l'avenant n°2
PBM	20140764	Rénovation de l'Auberge Départementale des Glières - Mission d'AMO en hôtellerie - restauration	19 984,00	05/11/2014	JBS ASSOCIES	2 763,60	21/12/2017	Plus values pour études complémentaires afin d'affiner les besoins du Département et d'établir le programme pour la consultation de maîtrise d'oeuvre selon le scénario reenu
PBM	20150802	Construction du CERD/Parc/Arrondissement de Thonon-les-Bains - Etude géotechnique mission G2	7 330,00	28/10/2015	GEOTEC SAS	1 920,00	18/12/2017	Plus values pour 4 visites complémentaires
PEJS	20150819	Travaux de construction du collège de l'Albanais et de 5 logements sur la commune de RUMILLY.	249 947,13	23/10/2015	ADITEC SAS	7 299,43	04/12/2017	Modification de l'arrosage en toiture+ajout de point d'arrosage dans les patios repris sur la cuve d'eau pluviale.
PR	20150869	RD 22 - Maîtrise d'oeuvre pour recalibrage des sections du tunnel du château Gurnel et des virages du Châtelard - VINZIER et CHEVENOZ	380 050,00	06/11/2015	INGEROP Seynod	0,00	06/12/2017	allongement du délai contractuel sur l'acte d'engagement phase 2 et phase 2
PR	20160353	MISSION DE COORDINATION SPS - RD 328 - TANINGES-Mission de coordination SPS - RD 328 - Taninges	12 902,50	10/05/2016	BUREAU ALPES CONTROLES Thonon	1 560,00	09/11/2017	suite avenant 1 : Réunions de travail et reprise du PGC sur tranche ferme
PR	20160353	MISSION DE COORDINATION SPS - RD 328 - TANINGES-Mission de coordination SPS - RD 328 - Taninges	12 902,50	10/05/2016	BUREAU ALPES CONTROLES Thonon	0,00	09/11/2017	suite avenant 1 : prolongation délais TF jusqu'au 31.12.2017

PR	20160553	RD1508 - Travaux de déconstruction des bâtiments Gillard/Verdel - Commune de SILLINGY	89 750,00	19/07/2016	GUINTOLI SAS	0,00	08/12/2017	Prolongation des délais jusqu'au 26 octobre 2016 (découverte d'un engin explosif).
PBM	20160668	Fourniture de papier reprographie et grand format offset pour les services du Département de la Haute-Savoie-Papiers repro A4 blanc et couleur/A3 blanc/A4 et A3 recyclé/SRA3 (A3+) couché Digital/Feuil. autocol	240 000,00	26/08/2016	PAPETERIES DE FRANCE	0,00	22/12/2017	modification du catalogue suite à fusion absorption de PAPETERIES DE FRANCE par INAPA
PBM	20160942	Travaux d'entretien et d'aménagement sur les bâtiments du Département de la Haute Savoie-lot A2 : faux plafonds - Secteur d'Annecy	90 000,00	15/12/2016	ABC ISOLATION	0,00	24/11/2017	Ajout du collège de gaillard dans le périmètre d'intervention de l'entreprise
PR	20160971	RD 1005 - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un BHNS	952 692,43	22/12/2016	SCE	105 457,86	21/12/2017	avenant n° 2 / évolution de la mission globale en lien avec l'évolution de la masse de travaux
PR	20160971	RD 1005 - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un BHNS	952 692,43	22/12/2016	SCE	42 322,80	14/11/2017	Modifications des prestations
PR	20170093	RD 909 - Aménagement dans la traverse du chef-lieu Tranche 5 - Commune des VILLARDS SUR THONES-Soutènements - Voirie	1 217 361,50	22/02/2017	LATHUILLE FRERES SAS	0,00	28/11/2017	ajout d'un prix nouveau
PR	20170107	Aéroport d'Annecy Haute-Savoie - Phases 2 et 3 - Réalisation de taxiways, de voies d'accès et de parking avions	3 141 995,50	03/03/2017	BENEDETTI-GUELPA	576 689,77	06/12/2017	Avenant 2 - Réalisation d'un taxiway Alpha + travaux modificatifs
PR	20170187	Déviation de Pringy - controle acoustique - tranche 2	33 837,50	03/04/2017	IMPEDANCE INGENIERIE	0,00	19/12/2017	Régularisation des prix n°3 - 7 et 11
PR	20170358	RD 1508 - Glissement de talus aval au virage des Vernettes PR 1+070 au PR 1+235- Commune d'ELOISE	92 995,00	04/05/2017	RANNARD TP	0,00	20/12/2017	demande de prix nouveaux supplémentaires 27 et 28
PR	20170395	Travaux de réparations, entretiens, améliorations, réhabilitations et constructions des dispositifs contre les chutes de pierres - arrondissements d'Annecy et Saint - Julien	240 000,00	02/06/2017	ALTITUDE CONSTRUCTION	0,00	13/11/2017	avenant de prix nouveaux suite à OS du 8/9/17
PR	20170491	RD 5 - Retrait d'amiante dans les enrobés - PR 33+311 au PR 34+474 - Commune VILLAZ	234 870,00	26/06/2017	COLAS RAA	15 820,20	04/12/2017	augmentation montant marché
PISIUN	20170601	Progiciel de gestion de la protection maternelle et infantile (PMI) et Promotion de la Santé (PS) : acquisition, mise en œuvre et maintenance	28 800,00	30/08/2017	AMBIN INFORMATIQUE	0,00	24/11/2017	Reventilation du prix global du noyau et des interfaces pour l'acquisition et la maintenance

Extrait des Procès-Verbaux  
 des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CD-2018-011

RAPPORTEUR : M. MUDRY

OBJET : MOTION DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE PORTANT SUR LE PROJET DE REFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 22 janvier 2018 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, Mme DULIEGE, Mme LHUILLIER, Mme METRAL, Mme TEPPE-ROGUET, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, Mme GAY à M. MUDRY, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, Mme REY à Mme LHUILLIER, Mme TERMOZ à Mme DULIEGE, M. MORAND à Mme DION	
Absent(e)s Excusé(e)s :	
Mme MAHUT, M. AMOUDRY	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	25	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

M. le Président rappelle que le service public de la justice fait l'objet d'une réforme aux fins d'optimiser les moyens et d'améliorer l'efficacité des instances juridictionnelles.

Toutefois, le projet présenté impacte lourdement les territoires de Savoie en proposant la suppression du Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS, comme la disparition de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

Au-delà du volume des contentieux traités ou de la géographie des territoires, l'enjeu de la répartition des juridictions et de leur implantation est directement lié au principe d'égalité d'accès des citoyens à une justice de qualité.

En conséquence, le projet de réorganisation ne présente pas les garanties nécessaires à une carte judiciaire efficiente.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

Le Conseil départemental,  
après en avoir débattu et délibéré,  
à l'unanimité,

ADOPTE la motion jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 08 février 2018,  
Publiée et certifiée exécutoire  
le 09 février 2018,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Signé,  
Le Responsable du Service de l'Assemblée,  
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,  
Christian MONTEIL

## MOTION PORTANT SUR LE PROJET DE REFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE

La précédente réforme de la carte judiciaire, engagée en juin 2017, a été d'une ampleur inédite depuis 50 ans, aboutissant à la suppression de près du tiers des juridictions.

Cette réorganisation a fait l'objet de vifs débats et questionné les conditions d'exercice du service public de la justice et de sa présence sur le territoire.

Afin d'en évaluer l'impact, la commission des lois du Sénat a constitué un groupe de travail chargé de dresser un premier bilan (cf. rapport n° 662 (2011-2012)).

Les économies escomptées et la rationalisation recherchée n'ont pas été atteintes ; l'objectif comptable s'est imposé, au détriment du fonctionnement des tribunaux, sans amélioration du service au justiciable.

Les délais de traitement se sont allongés et l'accès au juge a même reculé avec l'éloignement géographique (baisse du nombre de saisines).

Malgré ce constat de carences, la poursuite de la réforme de la carte judiciaire suit les préconisations de la Cour des Comptes (rapport annuel de 2015) d'aligner la carte des cours d'appel sur celle des régions administratives de France et métropoles, soit 13 au lieu de 36.

Pour le territoire des Savoie, le projet initial de refonte de la carte judiciaire impacte la Cour d'Appel de CHAMBERY et le Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS.

Pourtant, la Cour d'Appel de CHAMBERY supervise 21 juridictions, traite 50 000 décisions par an. Au total, ce sont près de 1 500 professionnels sur les 2 départements de la Savoie et la Haute-Savoie qui incarnent le service public de la Justice.

Quant au Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS, il représente 300 emplois directs, 30 M€ de chiffres d'affaires et traite 20 000 plaintes pénales par an.

Devant les chiffres exposés, révélant la densité de l'activité de ces deux juridictions, la légitimité de ces implantations apparaît indiscutable. En outre, le relief de notre territoire et sa situation frontalière conduisent à instruire des contentieux spécifiques (droit de la montagne, droit international privé et entraide judiciaire franco-suisse ...). Enfin, un maillage juridictionnel de proximité constitue un gage d'équité de traitement des justiciables.

La délocalisation des juridictions de THONON-LES-BAINS et de CHAMBERY fait peser une double menace : celle d'une rupture d'égalité de traitement devant le service public de la Justice comme celle d'un délitement du tissu économique territorial.

Dans ce contexte, les élus départementaux souhaitent marquer leur attachement à des instances judiciaires de proximité, souveraines et garantes de l'accès au droit.

Par conséquent, l'Assemblée départementale exprime sa vive désapprobation à la réforme envisagée, condamne le démantèlement du service public de la Justice dans les Savoie, exige le maintien des implantations actuelles, cohérentes et efficaces et assure les instances concernées de son plein soutien et de sa vigilance.

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie  
Service de l'Assemblée

Directeur de la Publication : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Publié le 09 février 2018

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Service de l'Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie  
1, Avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX  
Tel : 04-50-33-50-69